

Marchés de travaux dans l'Union européenne

par **Bernard-Michel BLOCH**

Diplômé d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) de Droit de la construction et de l'urbanisme
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

| | |
|--|-----------|
| 1. Existence d'un droit communautaire européen des marchés publics de travaux | C 82 - 2 |
| 1.1 Historique et fondement de la réglementation communautaire..... | — 2 |
| 1.2 Contenu des directives européennes | — 3 |
| 2. Transposition de ces règles européennes en droit français | — 5 |
| 2.1 Secteur général : travaux de bâtiment et de génie civil..... | — 5 |
| 2.2 Secteurs spéciaux : travaux spécifiques (eau, énergie, transports et télécommunications)..... | — 5 |
| 3. Transposition de ces règles dans les autres pays de l'Union européenne | — 6 |
| 4. Perspectives d'évolution | — 6 |
| 4.1 L'Accord sur l'Espace Économique Européen (E.E.E.)..... | — 6 |
| 4.2 L'Accord sur les Marchés Publics (AMP) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) | — 7 |
| 4.3 Livre vert de la Commission Européenne (novembre 1996) | — 8 |
| 4.4 Accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) | — 8 |
| 5. Règles d'exécution : éléments de droit comparé dans les principaux pays de l'Union européenne..... | — 8 |
| Pour en savoir plus | Doc. C 82 |

Le Traité sur l'Union européenne (souvent appelé *Traité de Maastricht*) et le Traité instituant la Communauté européenne (appelé parfois *Traité de Rome*), tous deux modifiés récemment par le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997, mettent l'accent sur la nécessité de créer un espace sans frontières intérieures avec pour objectif de parvenir à un marché intérieur caractérisé par la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Dans ce contexte, les institutions de la Communauté (Parlement européen, Conseil et Commission) ont toujours considéré que l'ouverture des marchés publics à la dimension communautaire constituait un élément essentiel pour la réalisation d'un véritable marché intérieur.

L'objectif de l'Europe des marchés publics est d'établir une concurrence loyale et ouverte qui permette aux entrepreneurs de tirer pleinement parti du marché unique et aux pouvoirs adjudicateurs d'opérer librement un choix dans un éventail d'offres plus compétitives et plus nombreuses.

Un cadre législatif pour les marchés publics, à l'échelle de l'Union européenne, a maintenant été mis en place. L'objet du présent article est d'apporter aux lecteurs les éléments de clarification nécessaires pour appréhender cette matière souvent qualifiée de complexe, tant par les spécialistes que par les usagers de ce droit.

| Sigles | |
|--------|---|
| AELE | Association européenne de libre-échange |
| AMP | Accord sur les marchés publics |
| CMP | Code des marchés publics |
| CPV | Common procurement vocabulary (vocabulaire commun pour les marchés publics) |
| EEE | Espace économique européen |
| JOCE | Journal Officiel des communautés européennes |
| QMC | Organisation mondiale du commerce |
| PECO | Pays de l'Europe centrale et orientale |
| UE | Union européenne |

1. Existence d'un droit communautaire européen des marchés publics de travaux

L'Union européenne, qui comprend actuellement quinze États membres (tableau 1) est aujourd'hui régie essentiellement par deux traités : le **Traité sur l'Union européenne** signé à Maastricht le 7 février 1992 et le **Traité instituant la Communauté européenne** signé à Rome le 25 mars 1957. Ces deux Traités, le second surtout, ont fait l'objet de nombreuses modifications depuis leur signature et en dernier lieu par le **Traité d'Amsterdam** signé le 2 octobre 1997.

| Tableau 1 – États membres de l'Espace économique européen (EEE) | |
|---|--|
| Union européenne (U.E.) (15 états membres) | Espace économique européen (18 états) |
| Allemagne | Tous les États membres de l'U.E. |
| Autriche | |
| Belgique | |
| Danemark | |
| Espagne | |
| Finlande | |
| France | |
| Grèce | |
| Irlande | |
| Italie | |
| Luxembourg | |
| Pays-Bas | |
| Portugal | |
| Royaume-Uni | |
| Suède | |
| Islande | |
| Liechtenstein | |
| Norvège | |

Une version dite « consolidée » de ces deux traités a été établie par l'Office des publications officielles des Communautés européennes : la consolidation consiste en un remembrement éditorial de tous les articles des Traités dans leur nouvelle numérotation. S'il

est vrai que les modifications et la renumérotation résultant du Traité d'Amsterdam ne deviendront juridiquement effectives que lorsque le Traité d'Amsterdam sera ratifié par les quinze États membres, par commodité l'on fera référence dans la présente étude aux articles nouvellement numérotés résultant de la consolidation opérée, puisque la ratification dans les différents pays concernés doit avoir lieu au cours de l'année 1998.

1.1 Historique et fondement de la réglementation communautaire

■ C'est essentiellement le **Traité instituant la Communauté européenne**, dont la version consolidée en dernier lieu avec le Traité d'Amsterdam comporte 314 articles, qui permet de comprendre le fondement de la réglementation européenne en matière de marchés publics. Ses articles 12 et 49 interdisent respectivement toute discrimination exercée en raison de la nationalité et toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. L'**article 94** prévoit que le Conseil « *arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun* ».

Le texte du Traité se fait plus précis en son **article 163** puisqu'il dispose que la Communauté soutient, dans le domaine de la recherche, les efforts de coopération des entreprises pour permettre à ces dernières « *d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux (...)* ».

Enfin, l'**article 183** du traité consolidé prévoit, en vue de la promotion du développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (tableau 2) que « *pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires* ».

Tableau 2 – Pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité (articles 182 à 188)

| |
|---|
| Groenland |
| Nouvelle-Calédonie et ses dépendances |
| Polynésie française |
| Terres australes et antarctiques françaises |
| Îles Wallis-et-Futuna |
| Mayotte |
| Saint-Pierre-et-Miquelon |
| Aruba |
| Antilles néerlandaises : |
| – Bonaire |
| – Curaçao |
| – Saba |
| – Sint Eustatius |
| – Sint Maarten |
| Anguilla |
| Îles Caymans |
| Îles Falkland |
| Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud |
| Montserrat |
| Pitcairn |
| Sainte-Hélène et ses dépendances |
| Territoire de l'Antarctique britannique |
| Territoires britanniques de l'océan Indien |
| Îles Turks et Caicos |
| Îles Vierges britanniques |
| Bermudes |

■ **L'édition du droit européen des marchés publics**, fondée sur le principe de libre circulation des marchandises et sur l'élimination des restrictions aux échanges, s'est réalisée de manière assez morcelée par différentes directives qui se sont succédé depuis 1971. À l'heure actuelle le droit communautaire des marchés publics de travaux résulte de deux directives :

— la **directive n° 93/37 du 14 juin 1993**, modifiée le 13 octobre 1997, applicable aux marchés de travaux de bâtiment et de génie civil en général (directive « *Travaux* »);

— la **directive n° 93/38 du 14 juin 1993**, modifiée le 16 février 1998, concernant les marchés de travaux passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (directive « *Secteurs spéciaux* »). L'ouverture de ces Secteurs spéciaux, que l'on a longtemps appelés « *Secteurs exclus* » (car ils n'entraient pas dans le champ d'application de la directive « *Travaux* », les entités adjudicatrices des marchés de travaux dans ces secteurs ayant un statut, soit public, soit privé dans les différents États membres), revêt une importance certaine, puisque désormais rentrent dans le champ d'application de la réglementation communautaire des marchés publics tous les projets de travaux des ports et aéroports, des sociétés de chemins de fer, des distributeurs de gaz et d'électricité, des opérateurs de réseaux de télécommunications et des distributeurs d'eau.

En application de l'**article 249** du Traité instituant la Communauté européenne, consolidé, les directives lient les États membres « *quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».

1.2 Contenu des directives européennes

Les directives prévoient que les États membres doivent veiller à la transparence et à l'ouverture à la concurrence des procédures d'attribution des marchés de travaux dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 5 000 000 d'écus, soit 32 700 000 FF. Avec l'entrée en vigueur de la monnaie unique le 1^{er} janvier 1999, un écu vaudra un euro, de sorte que le principe posé par les directives n'est pas affecté par l'introduction de la nouvelle monnaie.

1.2.1 Marchés concernés

C'est tout d'abord au niveau des *marchés concernés* que se distingue l'originalité des directives européennes. Celles-ci prévoient en effet que sont des marchés publics de travaux soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence européennes :

— les marchés de travaux de bâtiment et de génie civil lancés par des « pouvoirs adjudicateurs » dont la définition est donnée par l'**article 1** de la directive « *Travaux* » ;

— les marchés de travaux spécifiques lancés par des « entités adjudicatrices » opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et qui sont définis par les **articles 1 et 2** de la directive « *Secteurs spéciaux* ».

Sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive « *Travaux* » : l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. Est un organisme de droit public tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée ou contrôlée *majoritairement* par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public. La liste de ces pouvoirs adjudicateurs de droit public dans les différents États membres est fournie à titre indicatif (cf. Doc. C 82, § 1).

Sont des entités adjudicatrices au sens de la directive « *Secteurs spéciaux* », non seulement les pouvoirs adjudicateurs définis par la directive « *Travaux* » mais également les *entreprises publiques*, c'est-à-dire les entreprises sur lesquelles « les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence domi-

nante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui les régissent ». L'influence dominante est présumée lorsque la majorité du capital est détenue par les pouvoirs publics ou lorsque ceux-ci disposent de la majorité des voix dans les organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. Sont également soumis à la réglementation communautaire des « *Secteurs spéciaux* » les personnes privées ou publiques, titulaires de droits exclusifs ou spéciaux résultant d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre (par exemple : construction de réseaux utilisant le sol, le sous-sol ou l'espace au-dessus de la voie publique).

La liste de ces entités adjudicatrices, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications dans les différents États membres est fournie à titre indicatif (cf. Doc. C 82, § 2).

Il convient de signaler ici que la directive « *Travaux* » à la différence de la directive « *Secteurs spéciaux* » qui n'en parle pas, soumet les contrats conclus dans le cadre de la *concession* de travaux publics à un régime de mise en concurrence allégé comportant la publication d'un avis et le respect d'un délai minimal pour la présentation des candidatures et des offres (la *concession* de travaux publics présentant les mêmes caractères que le marché de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux peut consister, soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix).

1.2.2 Publicité

Les directives européennes instituent ensuite l'obligation, pour les pouvoirs et entités adjudicateurs de tous les États membres, de publier leurs avis de marché au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE), afin qu'une concurrence effective puisse s'exercer dans le domaine des marchés publics.

■ **Avis de préinformation** : l'**article 11** de la directive « *Travaux* » et l'**article 22** de la directive « *Secteurs spéciaux* » font obligation aux pouvoirs et entités adjudicateurs de faire connaître, au moyen d'un avis indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer. Cet avis est envoyé le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux projetés. Pour inciter les pouvoirs et entités adjudicateurs à respecter cette obligation de préinformation, les directives ont prévu un délai réduit de réception des offres de soumission (36 jours au lieu de 52 dans les procédures ouvertes, et 26 jours au lieu de 40 dans les procédures restreintes ou négociées) lorsque l'avis de préinformation a été publié au JOCE.

Il faut noter que pour les secteurs spéciaux, l'avis de préinformation peut également servir de procédé de mise en concurrence, mais il doit alors en ce cas mentionner que le marché sera passé par procédure restreinte ou négociée sans publication ultérieure d'un avis d'appel d'offres et inviter les entreprises intéressées à manifester leur intérêt par écrit (**article 21** de la directive « *Secteurs spéciaux* »).

■ **Avis d'appel public à la concurrence** : dès lors qu'un pouvoir adjudicateur ou qu'une entité adjudicatrice envisagent de passer un marché de travaux par procédure ouverte, restreinte ou même négociée, ils sont tenus de faire connaître leur intention au moyen d'un avis publié au JOCE.

■ **Avis de qualification** : c'est une particularité de la directive « *Secteurs spéciaux* ». Alors que la directive « *Travaux* » ne l'envisage pas, la directive « *Secteurs spéciaux* » prévoit (**articles 21 et 30**) la possibilité pour les entités adjudicatrices d'établir et de gérer un système de qualification des entrepreneurs qui doit être fondé sur des critères objectifs. Ce système de qualification doit faire l'objet d'un avis publié au JOCE, indiquant le but du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. La publication est à renouveler chaque année lorsque le système est prévu pour durer plus de 3 ans. Ce système permet la constitution de liste d'entreprises qualifiées, pratique que connaissent certains États de l'Union européenne (notamment Belgique, Italie, Espagne).

■ **Avis d'attribution** : selon l'**article 11.5** de la directive « Travaux » les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché doivent en faire connaître le résultat au moyen d'un avis qui doit être envoyé au plus tard 48 jours après la passation du marché en question, aux fins de sa publication au JOCE. Toutefois, et cet aspect est renforcé dans la directive « Secteurs spéciaux », qui prévoit à cet égard un délai de deux mois (**article 24**), certaines informations sur la passation du marché peuvent ne pas être publiées lorsqu'elles ont un caractère commercial sensible ou qu'elles pourraient nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs.

■ **Standardisation des avis** : afin d'améliorer la transparence dans les procédures de passation de marchés publics et de prévenir toute distorsion de la concurrence, la Commission européenne a adopté le 30 juillet 1996 une recommandation invitant les pouvoirs et entités adjudicateurs à utiliser le vocabulaire commun pour les marchés publics [CPV (*Common procurement vocabulary*)]. Il s'agit ici de décrire précisément l'objet des marchés projetés de manière à ce que toutes les informations utiles soient suffisantes pour permettre aux candidats potentiels d'apprécier si les marchés proposés les intéressent. Le but du CPV est d'aboutir à une nomenclature harmonisée et unique pour tous les marchés publics passés dans l'Union européenne. Le vocabulaire applicable pour les marchés publics de travaux est reproduit ci-après (cf. Doc. C 82, § 3).

■ **Procédure électronique** : tous les avis prévus par les directives font l'objet non seulement d'une publication au JOCE mais également (**article 11.9** de la directive « Travaux » et **article 25.2** de la directive « Secteurs spéciaux ») dans la banque de données TED (*Tenders Electronic Daily*). Cette base de données, qui contient tous les appels d'offres publiés dans le JOCE, est appelée à se développer du fait des progrès de techniques de publication électronique, notamment par l'introduction d'un accès par Internet. Le Livre vert de la Commission (§ 4.3) fait des propositions en ce sens.

1.2.3 Mise en concurrence

■ **Critères de sélection qualitative** : la directive « Travaux » consacre à cette question six articles (**articles 24 à 29**), la directive « Secteurs spéciaux » réservant aux entités adjudicatrices la possibilité d'établir et de gérer un système de qualification d'entrepreneurs (§ 1.2.2). Sont ici appréciées la régularité de la situation des candidats au regard de leurs obligations fiscales et sociales dans leur pays d'origine et dans le pays du pouvoir adjudicateur, leur qualification professionnelle et leurs capacités techniques ainsi que la capacité financière et économique à mener à bien le marché. Toutes justifications peuvent être demandées à cet égard par le pouvoir adjudicateur, ce dernier devant néanmoins préciser, dans l'avis d'appel public à la concurrence, les références de travaux exécutés, la nature des effectifs ou l'identification du matériel qui sera mis en place sur le chantier.

■ **Critères d'attribution du marché** : la directive « Travaux » (**article 30**) et la directive « Secteurs spéciaux » (**article 34**) adoptent les mêmes principes : les marchés sont attribués soit au soumissionnaire qui a offert le prix le plus bas, soit à celui qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce dernier cas les pouvoirs et entités adjudicateurs doivent mentionner dans l'avis d'appel public à la concurrence les critères d'attribution dans leur ordre décroissant d'importance. Parmi ces critères, on retrouve souvent le prix, le délai d'exécution, le coût d'utilisation, la valeur technique, l'engagement en matière de service après vente et de pièces de rechange.

Les pouvoirs et entités adjudicateurs peuvent prendre en considération des justifications fondées sur des critères objectifs tenant à l'économie du procédé de construction, aux solutions techniques choisies, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou encore à l'originalité de l'ouvrage qu'il propose.

1.2.4 Règles de passation

■ **Principes directeurs** : la directive « Travaux » (**article 6.4**) et la directive « Secteurs spéciaux » (**article 14.13**) sont très fermes en ce qu'elles prévoient toutes deux que les pouvoirs et entités adjudicateurs ne peuvent pas scinder les marchés pour se soustraire à l'application des seuils de mise en concurrence européenne (32 700 000 FF).

Alors que la directive « Travaux » pose, comme principe de base, que les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés en recourant soit à la procédure ouverte, soit à la procédure restreinte (**article 7.4**), la directive « Secteurs spéciaux » laisse aux entités adjudicatrices la liberté du choix de la procédure de passation pour autant qu'une mise en concurrence soit effectuée (**article 20.1**).

■ **Procédures ouvertes** : ce sont les procédures dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre. Le délai de réception des offres, fixé par les pouvoirs et entités adjudicateurs, ne peut être inférieur, selon les deux directives, à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis à la publication. Il peut être réduit à 36 jours si les pouvoirs ou entités adjudicateurs ont publié un avis de préinformation (§ 1.2.2).

■ **Procédures restreintes** : ce sont les procédures dans lesquelles seuls les entrepreneurs invités par les pouvoirs ou entités adjudicateurs peuvent présenter une offre. La directive « Travaux » (**article 22**) précise à cet égard que, en dehors des critères de sélection qualitative (§ 1.2.3), le choix, par les pouvoirs adjudicateurs, d'une procédure restreinte s'exerce sur la base des renseignements concernant la situation personnelle de l'entrepreneur ainsi que des renseignements et formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci. Une fourchette à l'intérieur de laquelle se situera le nombre des entreprises invitées à participer à l'appel d'offres peut être fixée par le pouvoir adjudicateur dans l'avis d'appel public à la concurrence : le minimum de candidats sélectionnés doit être de 5 et le maximum de 20. De toute façon le nombre de candidats admis à soumissionner doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Le délai de réception des demandes de participation doit être au moins de 37 jours (directive « Travaux »), en règle générale de 5 semaines, sans pouvoir être inférieur à 22 jours (directive « Secteurs spéciaux »), à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures. Ensuite, le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 40 jours (directive « Travaux »), en règle générale d'au moins 3 semaines sans pouvoir être inférieur à 10 jours (directive « Secteurs spéciaux »), à compter de la date de l'invitation à présenter une offre.

Comme pour les procédures ouvertes, la directive « Travaux » prévoit que le délai de réception des offres peut être réduit de 40 à 26 jours si les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation (§ 1.2.2). Enfin, dans les cas où l'urgence rend impraticable le respect de ces délais, les pouvoirs adjudicateurs peuvent les réduire : à 15 jours pour la réception des demandes de participation et à 10 jours pour la réception des offres (directive « Travaux », **article 14**).

■ **Procédures négociées** : ce sont les procédures dans lesquelles les pouvoirs et entités adjudicateurs consultent les entreprises de leur choix et négocient les conditions du marché avec une ou plusieurs d'entre elles.

La directive « Travaux » réglemente restrictivement ce type de procédure, tandis que la directive « Secteurs spéciaux » est en la matière plus libérale pourvu qu'une mise en concurrence réelle ait été effectuée. Il peut être ainsi recouru à la procédure de marchés négociés :

— avec mise en concurrence préalable (directive « Travaux », **article 7.2**) : en cas de procédure ouverte ou restreinte qui s'est avérée infructueuse, ou bien pour des travaux de recherche ou d'expérimentation, ou encore à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas ne permettent pas une estimation facile

des prix. Dans tous ces cas, le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à 3 (**article 22.3** de directive « *Travaux* ») ;

— sans publication préalable d'un avis de marché (directive « *Travaux* », **article 7.3**) ou sans mise en concurrence préalable (directive « *Secteurs spéciaux* », **article 20.2**) : pour des travaux dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur déterminé ; en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et non imputables aux pouvoirs ou entités adjudicateurs ; pour des travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initial mais qui sont devenus techniquement nécessaires (leur montant cumulé ne devant toutefois pas dépasser 50 % du marché principal, selon la directive « *Travaux* ») ; enfin pour des travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence.

1.2.5 Recours possibles

■ La directive « *Travaux* » et la directive « *Secteurs spéciaux* » ne comportent pas de dispositions particulières permettant d'en garantir l'application effective. Aussi, ce sont deux directives spécifiques aux procédures de recours en matière de passation des marchés publics qui ont été adoptées :

— la **directive n° 89/665** du 21 décembre 1989 (« *Secteurs classiques* » englobant les marchés de fournitures et de travaux en général) ;

— la **directive n° 92/13** du 25 février 1992 (« *Secteurs spéciaux* » de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications).

L'objectif commun de ces deux directives « *Recours* » est la mise en place de moyens de recours efficaces et rapides en cas de violation des règles de passation des marchés publics afin que l'ouverture de ces marchés à la concurrence communautaire bénéficie du maximum de garanties de transparence et de non-discrimination.

Les deux directives visent essentiellement à imposer aux États membres d'assurer des moyens de recours administratifs ou judiciaires dans leur droit interne pour les candidats aux marchés publics s'estimant victimes d'une violation des règles de publicité et de mise en concurrence. Mais l'originalité des deux directives réside dans le rôle dévolu à la Commission européenne.

La Commission européenne est composée de 20 membres choisis en raison de leur compétence par les différents États membres ; ils sont nommés pour 5 ans après approbation par le Parlement européen (**articles 213 et 214** du Traité instituant la Communauté européenne, dans sa version consolidée). Or, la Commission est tenue, en vertu de l'**article 211** du même Traité, de veiller à ce que les États membres respectent et exécutent les obligations découlant de la législation communautaire en prenant en considération non seulement la lettre des directives mais également les objectifs qui y sont visés. C'est donc en sa qualité de gardienne du Traité que la Commission européenne s'est vue reconnaître par les deux directives « *Recours* » un rôle d'*intervention* auprès des autorités compétentes de l'État membre, et du pouvoir ou de l'entité adjudicateur concerné, afin que des mesures appropriées soient prises pour corriger d'éventuelles violations des règles applicables en matière de passation des marchés publics, à condition que cette violation soit « claire et manifeste ». L'**article 3** de la directive « *Recours secteurs classiques* » et l'**article 8** de la directive « *Recours secteurs spéciaux* » prévoient de la même manière que la procédure commence par une notification de la Commission à l'État membre, exposant les raisons qui l'amènent à conclure qu'une violation claire et manifeste a été commise et demandant que celle-ci soit corrigée. Il appartient ensuite à l'État membre de s'expliquer sur les suites qu'il compte donner à cette notification.

2. Transposition de ces règles européennes en droit français

En matière de marchés de travaux, toutes les directives européennes ont été transposées en droit français : l'édifice législatif et réglementaire est relativement complexe, les pouvoirs publics ayant procédé de manière plus analytique que synthétique.

2.1 Secteur général : travaux de bâtiment et de génie civil

La directive « *Travaux* » a été transposée en droit français par différents textes.

■ Tout d'abord dans le **livre V, titre I (articles 378 à 390)**, du Code des marchés publics : sont ici visés les marchés de travaux passés par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs.

■ Ensuite dans une **loi n° 91-3 du 03 janvier 1991**, modifiée par la suite, et dans son décret d'application n° 92-311 du 31 mars 1992 : sont concernés ici les marchés du « *Secteur para-public* », dont la caractéristique commune est d'être financés par de l'argent public et qui sont passés par :

— des « groupements de droit privé formés entre des collectivités publiques » ;

— des organismes de droit privé « créés en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général » et « financés majoritairement par la puissance publique » ;

— « les personnes qui ne sont pas soumises au Code des marchés publics », et dont l'objet est : « tous ouvrages de génie civil ou de bâtiment relatifs aux hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs ou de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires, bâtiments administratifs et subventionnés à plus de 50 % par la puissance publique ».

■ Enfin, dans l'**arrêté du 09 février 1994 modifié le 17 janvier 1996** et le 22 avril 1998 : ce texte définit les seuils de mise en concurrence et les marchés de travaux concernés par la législation européenne.

■ Quant aux **recours**, ils sont organisés essentiellement en France par les **articles L.22 et L.23** du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

2.2 Secteurs spéciaux : travaux spécifiques (eau, énergie, transports et télécommunications)

Le schéma qu'ont suivi les pouvoirs publics français est ici le même : les mesures de transposition figurent dans quatre textes distincts.

■ Dans le **livre V, titre II (articles 391 à 399)**, du code des marchés publics (marchés passés par l'État et ses établissements publics et administratifs ainsi que par les collectivités territoriales et leurs établissements publics).

■ Dans la **loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992**, modifiée par la suite, et dans son **décret d'application n° 93-990 du 03 août 1993** : est également ici visé le « *Secteur para-public* » décrit précédemment, mais se trouvent aussi concernés « les exploitants publics et les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial ».

Tableau 3 – Délais prévus par le Code des marchés publics (CMP) français en matière de mise en concurrence européenne

| N° article | Délai imparti | Objet du délai et commentaires |
|------------|---------------|--|
| 382 | 30 jours | Délai, après notification du marché, pour publier l'avis d'attribution au JOCE. |
| 384 | 52 jours | Délai de réception des soumissions ou des offres à compter de l'envoi de l'avis à l'office des publications officielles des communautés européennes. |
| 384 | 36 jours | Adjudication ou appel d'offres ouvert : possibilité d'un délai de réception réduit des soumissions ou des offres de marchés de travaux. |
| 384 | 6 jours | Adjudication ou appel d'offres ouvert : délai d'envoi des cahiers des charges à compter de la réception de la demande (marchés de travaux). |
| 384 | 4 jours | Adjudication ou appel d'offres ouvert : délai d'envoi des cahiers des charges à compter de la réception de la demande (marchés de fournitures). |
| 384 | 6 jours | Adjudication ou appel d'offres ouvert : délai limite, pour la personne responsable du marché, avant la date de réception des offres, pour communiquer des renseignements complémentaires sur les cahiers des charges. |
| 385 | 37 jours | Adjudication ou appel d'offres restreint : délai de réception des candidatures à compter de l'envoi de l'avis à l'office des publications officielles des communautés européennes. |
| 385 | 40 jours | Adjudication ou appel d'offres restreint : délai minimal de remise des offres à compter de l'envoi de la lettre de consultation. |
| 385 | 26 jours | Adjudication ou appel d'offres restreint : délai minimal de remise des offres à compter de l'envoi de la lettre de consultation (marchés de travaux). |
| 385 | 15 jours | Adjudication ou appel d'offres restreint : délais d'urgence de réception des candidatures et de remise des offres. |
| 385 | 6 jours | Adjudication ou appel d'offres restreint : délai limite, pour la personne responsable du marché, avant la date de réception des offres, pour communiquer des renseignements complémentaires sur les cahiers des charges. |
| 385 | 4 jours | Adjudication ou appel d'offres restreint : délai d'urgence, pour la personne responsable du marché, avant la date de réception des offres, pour communiquer des renseignements complémentaires sur les cahiers des charges. |
| 386 | 15 jours | Adjudication ou appel d'offres : délai d'avis de rejet des offres après attribution du marché. |
| 387 | 37 jours | Marchés négociés : délai de publication à respecter avant l'engagement d'une consultation précédant un marché négocié. |
| 394 | 36 jours | Possibilité d'un délai de réception réduit des soumissions ou des offres de marchés de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. |
| 394 | 6 jours | Délai d'envoi des cahiers des charges à compter de la réception de la demande (marchés de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications). |
| 396 | 35 jours | Marchés négociés de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications : délai de publication à respecter avant l'engagement d'une consultation précédant un marché négocié. |

■ Dans le même **arrêté du 09 février 1994**, modifié le 17 janvier 1996 et le 22 avril 1998.

■ Enfin, les recours ont fait l'objet de deux **articles (7-1 et 7-2)** introduits dans la **loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992** par une **loi n° 93-1416 du 29 décembre 1993**.

Le tableau 3 recense les délais prévus par le code des marchés publics français en matière de mise en concurrence européenne.

3. Transposition de ces règles dans les autres pays de l'Union européenne

À partir des données recueillies par la Commission européenne, et de renseignements obtenus auprès des ambassades de différents États membres, il a été possible de dresser un tableau donnant l'état de la transposition des règles européennes en matière de passation

des marchés publics de travaux dans les différents pays composant l'Union européenne (tableau 4).

4. Perspectives d'évolution

4.1 L'Accord sur l'Espace Économique Européen (E.E.E.)

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) signé le 2 mai 1992 et son protocole d'adaptation du 17 mars 1993 lie les 15 États membres de l'UE d'une part, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège d'autre part (tableau 1).

L'ensemble ainsi formé est en quelque sorte une « Europe du deuxième cercle » dans laquelle les trois États qui ont adhéré à l'E.E.E. aux côtés de l'U.E. ont accepté de mettre leurs législations en conformité avec le droit communautaire, puisque l'accord sur l'E.E.E. rend applicables aux pays signataires la plupart des règlements et directives adoptés par les institutions communautaires dans les domaines qu'il vise.

Tableau 4 – État de la transposition des directives dans les différents pays de l'Union européenne

| Pays | Directive « <i>Travaux</i> » | Directives « <i>Secteurs spéciaux</i> » |
|-------------|--|--|
| Allemagne | VOB du 19 mars 1990 rendu réglementaire par le Vergabe-verordnung du 22 février 1994 | VOL et VOB (version de 1993) rendus réglementaires par le Vergabeverordnung du 22 février 1994 |
| Royaume-Uni | Statutory Instruments (SI) 2680 du 21 décembre 1991 | The Utilities Supply and Works Contracts Regulations 1992 - SI 3279 |
| Italie | Décret - Loi 406 du 19 décembre 1991 | |
| Espagne | Code des marchés publics | |
| Belgique | Loi du 24 décembre 1993 Arrêté royal du 08 janvier 1996 | Loi du 24 décembre 1993 Arrêtés royaux du 10 janvier 1996 |
| Pays-Bas | Lois des 19 mars 1991 et 31 mars 1993 sur la mise en œuvre du droit communautaire Arrêté du 11 septembre 1991 | Arrêté ministériel du 06 avril 1993 |
| Luxembourg | Règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 | Règlement grand-ducal du 17 mars 1993 |
| Danemark | Arrêtés ministériels 595 du 14 août 1990, 498 du 25 juin 1991 et 297 du 5 mai 1993, pris en application de la loi 366 du 8 juin 1992 consolidée par la loi 600 du 30 juin 1992 | Arrêtés ministériels 740 et 741 du 27 août 1992 pris en application de la loi de consolidation 600 du 30 juin 1992 |
| Grèce | Décret présidentiel 23/93 du 15 janvier 1993 | |
| Portugal | Décret - loi 405/93 du 10 décembre 1993 | |
| Irlande | Statutory Instruments (SI) 36 of European Communities | SI 103 « Award of contracts by entities operating in the water, energy, transport and telecommunications sector » |
| Autriche | Loi fédérale sur la passation des marchés publics 9 lois régionales applicables dans les Länder | |
| Suède | Loi sur la passation publique des marchés (LOU) 1992/1528 (amendement le plus récent : 1995/704) | |
| Finlande | Loi sur les marchés publics (n° 1505/92) du 23 décembre 1992 | |
| | Ordonnance n° 243/95 du 24 février 1995 | Ordonnance n° 567/94 du 28 juin 1994 (amendée par ordonnance n° 244/95 du 24 février 1995) |

S'agissant des marchés publics, l'annexe XVI de l'accord sur l'E.E.E. oblige les États adhérents à se conformer aux directives européennes (sur les pouvoirs adjudicateurs de droit public dans les secteurs du bâtiment et du génie civil et sur les entités adjudicatrices dans les secteurs spéciaux de ces pays, cf. Doc. C 82, § 1 et 2).

4.2 L'Accord sur les Marchés Publics (AMP) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

L'Accord sur les marchés publics (AMP) signé le 15 avril 1994 [compris dans l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)] est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Outre l'Union européenne (et également la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), les États-Unis, le Canada, le Japon, Israël et la Corée du Sud comptent parmi les pays signataires.

Entrent dans le champ d'application de l'AMP les marchés publics de travaux dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 5 millions de *droits de tirage spéciaux* (DTS), soit environ 7 millions de dollars.

Le but de l'AMP est que les entrepreneurs étrangers doivent bénéficier, lors de la passation des marchés publics, d'un traitement équivalent à celui qui est accordé aux entrepreneurs nationaux.

Pour faire en sorte que ce principe fondamental soit respecté et que les entrepreneurs et fournisseurs étrangers bénéficient des mêmes conditions de concurrence, l'accord régit de manière détaillée les procédures d'adjudication, le recours à des spécifications techniques dans les appels d'offres, les conditions de qualification des candidats admis à soumissionner, la publication des avis d'appels d'offres, les délais de soumission et de livraison, le contenu de la documentation relative à l'appel d'offres qui est remise aux candidats, le dépôt, la réception et l'ouverture des soumissions, l'attribution des marchés et la communication de renseignements après l'attribution du marché.

L'AMP a été incorporé au droit communautaire des marchés publics de travaux par la directive n° 97/52 du 13 octobre 1997 qui a modifié la directive « *Travaux* » sur différents points et notamment en y insérant un article 33 bis aux termes duquel « lors de la passation de marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs, les États membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux pays tiers en application de l'Accord sur les marchés publics ».

La directive « *Secteurs spéciaux* » a été modifiée dans le même sens par l'adjonction d'un article 42 bis rédigé de manière similaire (directive n° 98/4 du 16 février 1998).

Tableau 5 – Pays d'Europe centrale et orientale (PECO) qui ont signé des accords d'association avec l'Union européenne

| Pays concernés | Date de l'accord | Date d'entrée en vigueur | Date de ratification par la France |
|---------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Hongrie | 16 décembre 1991 | 1 ^{er} février 1994 | Loi n° 93-1181 du 22 octobre 1993 |
| Pologne | 16 décembre 1991 | 1 ^{er} février 1994 | Loi n° 93-1180 du 22 octobre 1993 |
| République Tchèque | 4 octobre 1993 | 1 ^{er} février 1995 | Loi n° 94-579 du 12 juillet 1994 |
| République Slovaque | 4 octobre 1993 | 1 ^{er} février 1995 | Loi n° 94-581 du 12 juillet 1994 |
| Bulgarie | 8 mars 1993 | 1 ^{er} février 1995 | Loi n° 94-580 du 12 juillet 1994 |
| Roumanie | 1 ^{er} février 1993 | 1 ^{er} février 1995 | Loi n° 94-402 du 20 mai 1994 |
| Slovénie | 10 juin 1996 | | Loi n° 97-1091 du 27 novembre 1997 |
| Estonie | 12 juin 1995 | 1 ^{er} février 1998 | Loi n° 97-1094 du 27 novembre 1997 |
| Lettonie | 12 juin 1995 | 1 ^{er} février 1998 | Loi n° 97-1093 du 27 novembre 1997 |
| Lituanie | 12 juin 1995 | 1 ^{er} février 1998 | Loi n° 97-1092 du 27 novembre 1997 |

4.3 Livre vert de la Commission Européenne (novembre 1996)

Dans ce livre vert intitulé « les marchés publics dans l'Union européenne : pistes de réflexion pour l'avenir », la Commission européenne, tout en estimant que le cadre juridique communautaire de base pour les marchés publics est maintenant établi et doit rester stable, a lancé un vaste débat sur les mesures à prendre pour le rendre plus efficace, notamment :

- dans l'application correcte des directives (éviter le recours excessif aux procédures négociées ou accélérées) ;
- dans l'amélioration de l'accès aux marchés publics (lisibilité accrue du cadre juridique ; expérience de système de passation de marchés entièrement électronique).

4.4 Accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO)

L'Union européenne a conclu des accords d'association avec différents pays d'Europe centrale et orientale (PECO) (tableau 5).

Tous ces accords, au contenu pratiquement identique, prévoient (article 68 des accords) que les entreprises de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Slovénie ont accès aux appels d'offres de l'Union européenne « en bénéficiant d'un traitement qui ne doit (ou ne peut) pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté ».

À l'issue d'une période de transition de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des accords, les entreprises établies sur le territoire de l'Union européenne auront également accès aux appels d'offres des pays associés.

S'agissant des États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), les accords d'association prévoient également (article 67 ou 68, selon le cas) que les sociétés estoniennes, lettones ou lituanaises « ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté ».

Une période transitoire plus courte (se terminant au plus tard le 31 décembre 1999) est prévue pour permettre à la Lettonie et à la Lituanie d'accorder la réciprocité aux entreprises de l'Union euro-

péenne qui souhaiteraient se porter candidates aux marchés publics lancés dans ces pays. Seule l'Estonie a ouvert l'accès à ses marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association (article 67).

5. Règles d'exécution : éléments de droit comparé dans les principaux pays de l'Union européenne

Il n'est pas question dans le cadre de cet article de décrire en détail les réglementations nationales concernant l'exécution des marchés publics dans les États membres de l'Union européenne. Elles sont d'une part difficiles d'accès en langue française, d'autre part guère disponibles dans les ambassades des pays concernés. Elles sont en outre évolutives en raison de l'absence de directive européenne en la matière.

Il faut savoir que l'État dont le droit est le plus proche du droit français, la Belgique, a rénové sa réglementation en la matière par un arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et comportant en annexe un cahier général des charges très élaboré.

L'Allemagne dispose du VOB/B - *Allgemeine Vertragsbedingungen für die Ausführung von Bauleistungen* (clauses contractuelles générales pour l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de génie civil). Les Pays-Bas ont leurs Conditions administratives uniformes [*Uniforme Administratieve Voorwarden* (U.A.V.)]. L'Espagne, l'Italie, le Portugal et le Luxembourg ont édicté des cahiers des charges nationaux.

Les thèmes abordés recouvrent traditionnellement les questions suivantes : exécution et réception des travaux, délais et pénalités de retard, changements et modifications apportés au marché, conditions de règlement des travaux, carence ou défaillance de l'une des parties, mesures coercitives et conditions de résiliation du marché, règlement des litiges.

Logiquement, l'exercice d'une concurrence ouverte et non discriminatoire devrait conduire les organes dirigeants de l'Union Européenne à mettre en oeuvre une deuxième génération de directives applicables en matière de marchés publics, qui devrait viser à uniformiser les règles d'exécution des marchés (par exemple par l'élaboration de cahiers des charges types).

Marchés de travaux dans l'Union européenne

par **Bernard-Michel BLOCH**

Diplômé d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) de Droit de la construction
et de l'urbanisme

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

1. Secteur du Bâtiment et du Génie civil : pouvoirs adjudicateurs de droit public dans l'U.E. et l'E.E.E.

1.1 Belgique

1.1.1 Organismes

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces (Algemeen Rijskarchief en Rijskarchief in de Provinciën).
- Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs).
- Radio et télévision belges, émissions néerlandaises (Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen).
- Belgisches Rundfunk-und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft [Centre de radio et télévision belge de la Communauté de langue allemande (Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap)].
- Bibliothèque royale Albert I^{er} (Koninklijke Bibliotheek Albert I).
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen).
- Caisse auxiliaire d'assurance maladie - invalidité - Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekeringen.
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie - Rijkskas voor Rust-en Overlevingspensioenen.
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge - Hulp-en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag.
- Caisse nationale des calamités - Nationale Kas voor de Rampenschade.
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire (Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid).
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie du bois (Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders in de Houtnijverheid).
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie (Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart).
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement « Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes ») [Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings-en Losingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplassen en Stations (gewoonlijk genoemd : Bijzondere « Compensatiekas voor kindertoeslagen van de zeevaartgewesten »)].
- Centre informatique pour la Région bruxelloise (Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest).
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la coopération internationale (Commissariaat-generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap).
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique (Commissariaat-generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België).
- Conseil central de l'économie (Centrale Raad voor het Bedrijfsleven).

- Conseil économique et social de la Région wallonne (Sociaal-economische Raad van het Waals Gewest).
- Conseil national du travail (Nationale Arbeidsraad).
- Conseil supérieur des classes moyennes (Hoge Raad voor de Middentand).
- Office pour les travaux d'infrastructure de l'enseignement subsidié (Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs).
- Fondation royale - Koninklijke Schenking.
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (Gemeenschappelijk Waarborgfonds voor Schoolgebouwen).
- Fonds d'aide médicale urgente (Fonds voor Dringende Geneeskundige Hulp).
- Fonds des accidents du travail (Fonds voor Arbeidsongevallen).
- Fonds des maladies professionnelles (Fonds voor Beroepsziekten).
- Fonds des routes (Wegenfonds).
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen Ontslagen Werknemers).
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers (Nationaal Waarborgfonds inzake Kolennijnschade).
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers).
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers (Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten).
- Fonds pour la rémunération des mousses enrôlés à bord des bâtiments de pêche (Fonds voor Scheepsjongens aan Boord van Vissersvaartuigen).
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine (Waals Fonds van Voorzhotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuivering en Afpomping).
- Institut d'aéronomie spatiale (Instituut voor Ruimte-aéronomie).
- Institut belge de normalisation (Belgisch Instituut voor Normalisatie).
- Institut bruxellois de l'environnement (Brussels Instituut voor Milieubeheer).
- Institut d'expertise vétérinaire (Instituut voor Veterinaire Keuring).
- Institut économique et social des classes moyennes (Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand).
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie (Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie).
- Institut francophone pour la formation permanente des classes moyennes (Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand).
- Institut géographique national (Nationale Geografisch Instituut).
- Institut géotechnique de l'Etat (Rijksinstituut voor Grondmechanica).
- Institut national d'assurance maladie-invalidité (Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekerung).
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen).
- Institut national des industries extractives Nationaal (Instituut voor de Extractiebedrijven).
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers).

- Institut pour l'amélioration des conditions de travail (Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorraarden).
- Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw).
- Institut royal belge des sciences naturelles (Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen).
- Institut royal belge du patrimoine artistique (Koninklijk Belgisch Instituut voor het Kunstopferium).
- Institut royal de météorologie (Koninklijk Meteorologisch Instituut).
- Enfance et famille (Kind en Gezin).
- Compagnie des installations maritimes de Bruges (Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen).
- Mémorial national du fort de Breendonck (Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck).
- Musée royal de l'Afrique centrale (Koninklijk Museum voor Midden-Afrika).
- Musées royaux d'art et d'histoire (Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis).
- Musées royaux des beaux-arts de Belgique (Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België).
- Observatoire royal de Belgique (Koninklijke Sterrenwacht van België).
- Office belge de l'économie et de l'agriculture (Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw).
- Office belge du commerce extérieur (Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel).
- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire (Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de Leden van de Militaire Gemeenschap).
- Office de la naissance et de l'enfance (Dienst voor Borelingen en Kinderen).
- Office de la navigation (Dienst voor de Sheepvaart).
- Office de promotion du tourisme de la Communauté française (Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap).
- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires (Hulp-en Informatie-bureau voor Gezinnen van Militairen).
- Office de sécurité sociale d'outre-mer (Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid).
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers).
- Office national de l'emploi (Rijksdienst voor de Arbeidsvoorziening).
- Office national des débouchés agricoles et horticoles (Nationale Dienst voor Afzet van Land-en Tuinbouwprodukten).
- Office national de sécurité sociale (Rijksdienst voor Sociale Zekerheid).
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten).
- Office national des pensions (Rijksdienst voor Pensionen).
- Office national des vacances annuelles (Rijksdienst voor de Jaarlijkse Vakantie).
- Office national du lait (Nationale Zuiveldienst).
- Office régional bruxellois de l'emploi (Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeids-bemiddeling).
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la formation (Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming).
- Office régulateur de la navigation intérieure (Dienst voor Regeling der Binnenvaart).
- Société publique des déchets pour la Région flamande (Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest).
- Orchestre national de Belgique (Nationaal Orkest van België).
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles (Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Splijtstoffen).
- Palais des beaux-arts (Paleis voor Schone Kunsten).
- Pool des marins de la marine marchande (Pool van de Zeelieden ter Koopvaardijs).
- Port autonome de Charleroi (Autonome Haven van Charleroi).
- Port autonome de Liège (Autonome Haven van Luik).
- Port autonome de Namur (Autonome Haven van Namen).
- Radio et télévision belges de la Communauté française (Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap).
- Régie des bâtiments (Regie der Gebouwen).
- Régie des voies aériennes (Regie der Luchtwegen).
- Régie des postes (Regie der Posterijen).
- Régie des télégraphes et des téléphones (Regie van Telegraaf en Telefoon).
- Conseil économique et social pour la Flandre (Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen).
- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (Naamloze Vennootschap « Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel »).

- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées (Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen).
- Société nationale terrienne (Nationale Landmaatschappij).
- Théâtre royal de la Monnaie (De Koninklijke Muntshouwburg).
- Universités relevant de la Communauté flamande (Universiteiten afhankende van de Vlaamse Gemeenschap).
- Universités relevant de la Communauté française (Universiteiten afhankende van de Franse Gemeenschap).
- Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding).
- Fonds flamand de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales (Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen).
- Société flamande du logement et sociétés agréées (Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen).
- Société régionale wallonne du logement et sociétés agréées (Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen).
- Société flamande d'épuration des eaux (Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering).
- Fonds flamand du logement des familles nombreuses (Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen).

1.1.2 Catégories

- Centres publics d'aide sociale.
- Fabriques d'église.

1.2 Danemark

1.2.1 Organismes

- Københavns Havn.
- Danmarks Radio.
- TV 2/Danmark.
- TV2 Reklame A/S.
- Danmarks Nationalbank.
- A/S Storebæltsforbindelsen.
- A/S Øresundsforbindelsen (alene tilslutningsanlæg i Danmark).
- Københavns Lufthavn A/S.
- Byfornyelsesselskabet København.
- Tele Danmark A/S avec ses filiales.
- Fyns Telefon A/S.
- Jydsk Telefon Aktieselskab A/S.
- Københavns Telefon Aktieselskab.
- Tele Soenderjylland A/S.
- Telecom A/S.
- Tele Danmark Mobil A/S.

1.2.2 Catégories

- De Kommunale havne (les ports communaux).
- Andre Forvalningssubjekter (autres entités administratives).

1.3 Allemagne

1.3.1 Catégories

Les collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les *Länder* ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants :

- Collectivités
 - Wissenschaftliche Hochschulen und verfate Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts).
 - Berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apotheker-Kammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens)].
 - Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [groupements à caractère économique (chambres d'agriculture, chambres de métiers, chambres d'industrie et de commerce, organisations professionnelles artisanales, coopératives artisanales)].
 - Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungsträger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)].

- Kassenärztliche Vereinigungen (associations des médecins de caisse).
- Genossenschaften und Verbände (sociétés coopératives et fédérations).

■ Établissements et fondations

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants :

- Rechtsfähige Bundesanstalten (offices fédéraux dotés de la capacité juridique) ;
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (institutions de solidarité nationale et œuvres universitaires et scolaires) ;
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide).

1.3.2 Personnes morales de droit privé

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, y inclus les *Kommunale Versorgungsunternehmen* (services publics communaux), notamment dans les domaines suivants :

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) [santé (hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage)] ;
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) [culture (théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques)] ;
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) [social (jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris)] ;
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und einrichtungen) [sport (piscines, installations et équipements sportifs)] ;
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) [sécurité (corps de sapeurs-pompiers, services de secours)] ;
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) [formation (centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires)] ;
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Grossforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) [science, recherche et développement (grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science)] ;
- Entsorgung (Strassenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) [assainissement (nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées)] ;
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, Wohnraumvermittlung) [bâtiment et logement (aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, attribution des logements)] ;
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie : société pour la promotion de l'économie) ;
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services d'inhumation) ;
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement formation)].

1.4 Grèce

1.4.1 Catégories

Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État.

1.5 Espagne

1.5.1 Catégories

- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale).
- Organismos Autonomos de la Administracion del Estado (organismes autonomes de l'administration de l'Etat).
- Organismos Autonomos de las Comunidades Autonomas (organismes autonomes des communautés autonomes).
- Organismos Autonomos de las Entidades Locales (organismes autonomes des autorités locales).

- Otras entidades sometidas a la legislación de contratos del Estado español (autres entités visées par la législation en matière de marchés publics de l'État espagnol).

1.6 France

1.6.1 Organismes

■ Établissements publics nationaux

- À caractère scientifique, culturel et professionnel :
 - Collège de France ;
 - Conservatoire national des arts et métiers ;
 - Observatoire de Paris.
- Scientifiques et technologiques :
 - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - Institut national de la recherche agronomique ;
 - Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
 - Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM).
- À caractère administratif :
 - Agence nationale pour l'emploi ;
 - Caisse nationale des allocations familiales ;
 - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
 - Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
 - Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;
 - Agences financières de bassins.

1.6.2 Catégories

■ Établissements publics nationaux :

- universités ;
- écoles normales d'instituteurs.

■ Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif :

- collèges ;
- lycées ;
- établissements publics hospitaliers ;
- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

■ Groupements de collectivités territoriales :

- syndicats de communes ;
- districts ;
- communautés urbaines ;
- institutions interdépartementales et interrégionales.

1.7 Irlande

1.7.1 Organismes

Shannon Free Airport Development Company Ltd.

Local Government Computer Services Board.

Local Government Staff Negotiations Board.

Coras Trachta (Irish Export Board).

Industrial Development Authority.

Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods).

Coras Beo stoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board).

Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board).

Udaras na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions).

An Bord Pleanàla (Irish Planning Board).

1.7.2 Catégories

- Third Level Educational Bodies of a Public Character (les organismes à caractère public chargés de l'enseignement supérieur).
 - National Training, Cultural or Research Agencies (les agences nationales pour la formation, la culture ou la recherche).
 - Hospital Boards of a Public Character (les conseils hospitaliers à caractère public)
 - National Health & Social Agencies of a Public Character (les agences nationales de la santé et de la sécurité sociale à caractère public)
 - Central & Regional Fishery Boards (les conseils centraux et régionaux de la pêche).

1.8 Italie

1.8.1 Organisme

Agenzia per la promozione dello sviluppo nel Mezzogiorno.

1.8.2 Catégories

- Enti portuali e aeroportuali (entités portuaires et aéroportuaires).
- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums pour les ouvrages hydrauliques).
- Le università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités).
- Gli istituti superiori scientifici e culturali, gli osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques).
- Enti di ricerca e sperimentazione (entités de recherche et d'expérimentation).
- Le istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance).
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance).
- Consorzi di bonifica (consortium d'assainissement).
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation).
- Consorzi per le aree industriali (consortiums pour les zones industrielles).
- Comunità montane (communautés de montagne).
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public).
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs).
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts).

1.9 Luxembourg

1.9.1 Catégories

Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.

- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

1.10 Pays-Bas

1.10.1 Organisme

De Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties.

1.10.2 Catégories

- De waterschappen (les organismes d'aménagement hydraulique).
- De instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), of academische ziekenhuizen (les institutions de formation scientifique mentionnées à l'article 8 de la loi de formation scientifique (1985) [Wet op het Welenschappelijk Onderwijs (1985), les cliniques universitaires].

1.11 Portugal

1.11.1 Catégories

- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (les établissements publics de la formation, de la recherche scientifique et de la santé).
- Institutos públicos sem caráter comercial ou industrial (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial).
- Fundações públicas (les fondations publiques).
- Administrações gerais e juntas autónomas (administrations générales et conseils autonomes).

1.12 Royaume-Uni

1.12.1 Organismes

Central Blood Laboratories Authority.

Design Council.

Health and Safety Executive.

National Research Development Corporation.

Public Health Laboratory Services Board.

Advisory, Conciliation and Arbitration Service.

Commission for the New Towns.

Development Board For Rural Wales.

English Industrial Estates Corporation.

National Rivers Authority.

Northern Ireland Housing Executive.

Scottish Enterprise.

Scottish Homes.

Welsh Development Agency.

1.12.2 Catégories

- Universities and polytechnics, maintained schools and colleges (universités et écoles polytechniques, écoles et collèges subventionnés).
- National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux).
- Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche).
- Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie).
- National Health Service Authorities (autorités relevant du service national de la santé).
- Police Authorities (autorités policières).
- New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles).
- Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain).

1.13 Autriche

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la « Rechnungshof » (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

1.14 Finlande

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

1.15 Suède

« Alla icke-kommersiella organ vars upphandling står under tillsyn av riksrevisionsverket » (tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics).

1.16 Islande

1.16.1 Catégories

- Fjärmalaraouneytio (Ministère des finances).
- Innkaupastofnun rikisins (Service des achats du gouvernement), conformément à la « lög nr. 63 1970 um skipan opinberra framkvæmda ».
- Lyfjaverslun rikisins (Société d'Etat d'importation de médicaments).
- Samgönguraouneytio (Ministère des communications).
- Post-og simamalastofnunin (Administration des postes et télécommunications).
- Vegagero rikisins (Administration des voies publiques).
- Flugmalastjorn (Direction de l'aviation civile).
- Menntamalaraouneytio (Ministère de la culture et de l'éducation) ; Haskoli Islands (University of Iceland).
- Utanrikisraouneytio (Ministère des affaires étrangères).
- Félagsmalaraouneytio (Ministère des affaires sociales).
- Heilbrigðois-og tryggingamalaraouneytio (Ministère de la santé et de la sécurité sociale).
- Ríkisspítalar (Hôpitaux de l'État).
- Sveitarfélög (Municipalités), la ville de Reykjavik.
- Innkaupastofnun Reykjavíkurborgar (Centrale d'achat de Reykjavik).

1.17 Liechtenstein

Die öffentlich-Rechtlichen Verwaltungseinrichtungen auf Landes- und Gemeindeebene (les organismes administratifs du droit public au niveau national et municipal).

1.18 Norvège

Offentlige eller offentlig kontrollerte organer eller virksomheter som ikke har en industriel eller kommersiell karakter (les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial).

1.18.1 Organismes

- Norsk Riksringkasting (Société norvégienne de télédiffusion).
- Norges Bank (Banque de Norvège).
- Statens Lanekasse for Utdanning (Caisse nationale de prêts d'étude).
- Statistik Sentralbyra (Office central des statistiques).
- Den Norske Stats Husbank (Banque d'Etat norvégienne pour le logement).
- Statens Innvandrar-og Flyktningebolegier.
- Medisinsk Innovasjon Rikshospitalet.

Norsk Teknisk Naturvitenskapelig Forskningsråd (Conseil norvégien de la recherche en sciences naturelles et techniques).

Statens Pensjonskasse (Caisse nationale de retraite).

1.18.2 Catégories

- Statsbedrifter i h.h.t. lov om statsbedrifter av 25. juni 1965 nr. 3 (entreprises d'Etat).
- Statsbanker (banques d'Etat).
- Universiteter og høyskoler etter lov av 16. juni 1989 nr. 77 (universités et écoles supérieures).

2. Secteurs spéciaux : entités adjudicatrices pour les travaux spécifiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (U.E. et E.E.E.)

2.1 Belgique

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

- Entité créée en vertu du décret du 2 juillet 1987 de la région wallonne érigéant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du ministère de la région chargé de la production et du grand transport d'eau.
- Entité créée en vertu de l'arrêté du 23 avril 1986 portant constitution d'une société wallonne de distribution d'eau.
- Entité créée en vertu de l'arrêté du 17 juillet 1985 de l'exécutif flamand partant fixation des statuts de la société flamande de distribution d'eau.
- Entités de production ou de distribution d'eau créées en vertu de la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986.
- Entités de production ou de distribution d'eau créées en vertu du code communal, article 147 bis, ter et quater sur les régies communales.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

- Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'article 5 : Des régies communales et intercommunales de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.
- Entités chargées du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986.
- Ebès, Intercom, Unerg et autres entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité et bénéficiaires d'une concession pour la distribution en vertu de l'article 8 : Les concessions communales et intercommunales de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.
- La Société publique de production d'électricité (SPE).

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

- Distrigaz SA, exploitée en vertu de la loi du 29 juillet 1983.
- Entités chargées du transport de gaz en vertu d'une autorisation ou d'une concession conformément à la loi du 12 avril 1965, modifiée par la loi du 28 juillet 1987.
- Entités chargées de la distribution de gaz et exploitées conformément à la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986.
- Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Les entités bénéficiaires d'une autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole et du gaz en vertu des dispositions législatives suivantes :

- Loi du 1^{er} mai 1939 complétée par l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 sur l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz ;
- Arrêté royal du 15 novembre 1919 ;
- Arrêté royal du 7 avril 1953 ;
- Arrêté royal du 15 mars 1960 (loi au sujet de la plate-forme continentale du 15 juin 1969) ;
- Arrêté de l'exécutif régional wallon du 29 septembre 1982 ;
- Arrêté de l'exécutif flamand du 30 mai 1984.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de l'arrêté du Régent du 22 août 1948 et de la loi du 22 avril 1980.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Société nationale des chemins de fer belges/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

- Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV)/Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen (NMB).
- Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat concédé par la SNCV en vertu des articles 16 et 21 de l'arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.
- Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB).
- Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Antwerpen (MIVA).
- Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Gent (MIVG).
- Société des transports intercommunaux de Charleroi (STIC).
- Société des transports intercommunaux de la région liégeoise (STIL).
- Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise (STIAV), et autres entités créées en vertu de la loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains/Wet betreffende de oprichting van maatschappijen voor stedelijk gemeenschappelijk vervoer du 22 février 1962.
- Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat avec la STIB en vertu de l'article 10 ou avec d'autres entités de transport en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal 140 du 30 décembre 1982 relatif aux mesures d'assainissement applicables à certains organismes d'intérêt public dépendant du ministère des communications.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Régie des voies aériennes, créée en vertu de l'arrêté-loi du 20 novembre 1946 portant création de la régie des voies aériennes, modifiée par l'arrêté royal du 05 octobre 1970 portant refonte du statut de la régie des voies aériennes.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles.
- Port autonome de Liège.
- Port autonome de Namur.
- Port autonome de Charleroi.
- Port de la ville de Gand.
- Compagnie des installations maritimes de Bruges - Maatschappij der Brugse haveninrichtingen.
- Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut - Intercommunale maatschappij van de linker Scheldeover (Port d'Anvers).
- Port de Nieuwport.
- Port d'Ostende.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Régie des télégraphes et des téléphones. Regie van Telegrafie en Telefonie.

2.2 Danemark

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du lovbekendtgørelse om vandforsyning m. v. af 4 juli 1985.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

— Entités chargées de la production ou du transport d'électricité en vertu d'une licence concédée conformément à § 3, stk 1, de la lov nr 54 af 25 februar 1976 om elforsyning, jf bekendtgørelse nr 607 af 17 december 1976 om elforsyningens anvendelsesområde.

— Entités distribuant de l'électricité conformément au § 3, stk 2, de la lov nr 54 af 25 februar 1976 om elsvorsyning, jf bekendtgørelse nr 607 af 17 december 1976 om elsvorsyningens anvendelsesområde et (sur la base d'autori-

sations d'expropriation) en vertu des articles 10 à 15 de la lov om electriske støerkstromsanloeg, jf lovbekendtgørelse nr 669 af 28 december 1977.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

— Dansk Olie og Naturgas A/S, exploitée sur la base d'un droit exclusif en vertu du bekendtgørelse nr 869 af 18 juni 1979 om eneretsbevilling til indforsel, forhandling, transport og oplagring af naturgas.

— Entités exploitées conformément à la lov nr 249 af 7 juin 1972 om naturgasforsyning.

— Entités chargées de la distribution de gaz ou de chaleur sur la base d'une autorisation accordée conformément au chapitre IV de la lov om varmeforsyning, jf lovbekendtgørelse nr 330 af 29 juin 1983.

— Entités chargées du transport de gaz sur la base d'une autorisation en vertu du bekendtgørelse nr 141 af 13 mars 1974 om rørledningsanloeg på dansk kontinentalsokkelområde til transport af kulbrinter (installation de pipelines sur la plate-forme continentale pour le transport des hydrocarbures).

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

— Lov nr 293 af 10 juin 1981 om anvendelse af Danmarks undergrund.

— Lov om kontinentalsoklen, jf lovbekendtgørelse nr 182 af 1 mai 1979.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la lovbekendtgørelse nr 531 af 10 octobre 1984.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

— Danske Statsbaner (DSB).

— Entités exploitées/créées/en vertu de la lov nr 295 af 6 juin 1984 om privatbanerne, jf lov nr 245 af 6 august 1977.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

Danske Statsbaner (DSB).

Entités fournissant des services d'autobus au public (almindelig rutekorsel) sur la base d'une autorisation accordée en vertu de la lov nr. 115 af 29 mars 1978 om buskorsel.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Aéroports exploités sur la base d'une autorisation conformément à artikel 55, stk. 1, i lov om luftfart, jf. lovbekendtgørelse nr. 408 af 11. september 1985.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

Ports, tels qu'ils sont définis à l'article 1, I à III du bekendtgørelse nr. 604 af 16. december 1985 om hvilke havne der er omfattet af lov om trafikhavne, jf. lov nr. 239 af 12. maj 1976 om trafikhavne.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

— Kjøbenhavns Telefon Aktieselskab

— Jydsk Telefon

— Fyns Telefon

— Statens Telejetjeneste

— Tele Sonderjylland.

2.3 Allemagne

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités de production ou de distribution d'eau assujetties aux Eigenbetriebsverordnungen ou Eigenbetriebsgesetze der Länder (Kommunale Eigenbetriebe).

— Entités de production ou de distribution d'eau assujetties aux Gesetze über die Kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit des Länder.

— Entités de production d'eau assujetties à la Gesetz über Wasser- und Bodenverbände vom 10. Februar 1937 et à la erste Verordnung über Wasser- und Bodenverbände vom 3. September 1937.

— (Regiebetriebe), produisant ou distribuant l'eau en vertu des Kommunalgesetze, et notamment des Gemeindeordnungen der Länder.

— Entités créées en vertu de l'Aktiengesetz vom 6. September 1965, modifié en dernier lieu le 19 décembre 1985 ou la GmbH-Gesetz vom 20. Mai 1898, modifiée en dernier lieu le 15 mai 1986, ou ayant le statut juridique d'une Kommanditgesellschaft chargées de la production ou de la distribution d'eau sur la base d'un contrat spécial avec les autorités régionales ou locales.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de § 2 Absatz 2 de la Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft (Energiewirtschaftsgesetz) vom 13 Dezember 1935, modifiée en dernier lieu par la Gesetz vom 19 Dezember 1977, et autoproductions d'électricité dans

la mesure où elles sont couvertes par le champ d'application de la directive en vertu de l'article 2 paragraphe 5.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

— Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz conformément à § 2 Absatz 2 de la Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft vom 13 Dezember 1935 (Energiewirtschaftsgesetz), modifiée en dernier lieu par la loi du 19 Dezember 1977.

— Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Bundesberggesetz vom 13 August 1980, modifiée en dernier lieu le 12 février 1990.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la Bundesberggesetz vom 13 August 1980, modifiée en dernier lieu le 12 février 1990.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

— Deutsche Bundesbahn.

— Autres entités fournissant des services de chemin de fer au public conformément au § 2 Abs 1 de l'Allgemeines Eisenbahngesetz vom 29 März 1951.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

Entités soumises à autorisation fournissant des services de transport à courte distance au public (öffentlichen Personennahverkehr) en vertu de la Personennbeförderungsgesetz vom 21. März 1961. modifiée en dernier lieu le 25 juillet 1989.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Aéroports tels qu'ils sont définis à l'article 38 Absatz 2 Nr. 1 de la Luftverkehrsullassungsgesetz vom 13. März 1979, zuletzt geändert durch die Verordnung vom 21. Juli 1986.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

— Ports maritimes appartenant totalement ou partiellement aux autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)

— Ports intérieurs assujettis à la Hafenordnung en vertu des Wassergesetze der Länder.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Deutsche Bundespost - Telekom.

Mannesmann - Mobilfunk GmbH.

2.4 Grèce

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

— La compagnie des eaux d'Athènes créée en vertu de la loi 1068/80 du 23 août 1980.

— La compagnie des eaux de Thessalonique exploitée conformément au décret présidentiel 61/1988.

— La compagnie des eaux de Volos exploitée en vertu de la loi 890/1979.

— Les compagnies municipales chargées de la production ou de la distribution d'eau et créées en vertu de la loi 1069/80 du 23 août 1980.

— Associations des autorités locales, exploitées conformément au code des autorités locales appliquée par le décret présidentiel 76/1985.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

La compagnie publique d'électricité créée en vertu de la loi 1468 du 2 août 1950, exploitée conformément à la loi 57/85.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

— DEP chargé du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la décision ministérielle 2583/1987.

— Compagnie municipale des gaz d'Athènes SA, DEFA chargée du transport ou de la distribution de gaz.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Loi 87/1975 portant création de la DEP EKY.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Entreprise publique d'électricité chargée de la prospection ou de l'exploitation de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier de 1973, modifié par la loi du 27 avril 1976.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Organisme des chemins de fer de Grèce (OSE).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

- Autobus électriques d'Athènes - région du Pirée, exploités en vertu du décret 768/1970 et de la loi 588/1977.
- Athènes - chemins de fer électriques du Pirée, exploités en vertu des lois 352/1976 et 588/1977.
- Entreprise de transport urbain, exploitée en vertu de la loi 588/1977.
- Fonds de recettes conjoint pour les autobus, exploité en vertu du décret 102/1973.
- Roda - Entreprise municipale d'autobus à Rhodes.
- Organisation de transport urbain de Thessalonique, exploitée en vertu du décret 3721/1957 et de la loi 716/1980.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

- Aéroports exploités en vertu de la loi 517/1931 portant création du service d'aviation civile.
- Aéroports internationaux exploités en vertu du décret présidentiel 647/981.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

- Port du Pirée, créé en vertu de la loi d'urgence 1559/1950 et de la loi 1630/1951.
- Port de Thessalonique, créé en vertu du décret NA 2251/1953.
- Autres ports régis par le décret présidentiel 649/1977 (surveillance, organisation du fonctionnement et contrôle administratif des ports).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

OTE/Hellenic Telecommunications Organization.

2.5 Espagne

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de la Ley n° 7/1985 de 2 de abril de 1985. Reguladora de las Bases del Régimen local et du Decreto Real n° 781/1986 Texto Refundido Régimen local :

- canal de Isabel II : Ley de la Comunidad Autonoma de Madrid de 20 de diciembre de 1984 ;
- mancomunidad de los Canales de Taibilla : Ley de 27 de abril de 1946.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

— Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'article 1er du Decreto de 12 de marzo de 1954, approuvant le Reglamento de verificaciones eléctricas y regularidad en el suministro de Energia et du Decreto 2617/1966, de 20 de octubre, sur l'autorisation administrative en matière d'installations électriques.

— Red Eléctrica de España SA, créée en vertu du Real Decreto 91/1985 de 23 de enero.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

Entités exploitées conformément à la Ley n° 10 de 15 de junio de 1987.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Ley sobre Investigacion y Explotacion de Hidrocarburos de 27 de junio de 1974 et ses décrets d'application.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la Ley 22/1973, de 21 de julio, de Minas, modifiée par la Ley 54/1980 de 5 de novembre et par le Real Decreto Legislativo 1303/1986 de 28 de junio.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

- Red Nacional de Los Ferrocarriles Españoles.
- Ferrocarriles de Via Estrecha (FEVE).
- Ferrocarriles de la Generalitat de Catalunya (FGC).
- Eusko Trenbideak (Bilbao).
- Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana (FGV).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

- Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la Ley de Régimen local.
- Corporacion metropolitana de Madrid.
- Corporacion metropolitana de Barcelona.
- Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la Ley de Ordenacion de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987.

— Entités fournissant des services d'autobus urbains ou interurbains, en vertu des articles 113 à 118 de la ley de Ordenacion de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987.

— FEVE, RENFE (ou Empresa Nacional de Transportes de Viajeros por Carretera) fournissant des services d'autobus au public en vertu des Disposiciones adicionales, Primera, de la Ley de Ordenacion de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957.

— Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu des Disposiciones Transitorias, Tercera, de la Ley de Ordenacion de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Aéroports gérés par Aeropuertos Nacionales exploités en vertu du Real Decreto 278/1982 de 15 de octubre de 1982.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

— Puerto de Huelva créé en vertu du Decreto de 2 de octubre de 1969, n° 2380/69. Puertos y Faros. Otorga Régimen de Estatuto de Autonomía al Puerto de Huelva.

— Puerto de Barcelona créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, n° 2407/78. Puertos y Faros. Otorga al de Barcelona Régimen de Estatuto de Autonomía.

— Puerto de Bilbao créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, n° 2408/78. Puertos y Faros. Otorga al de Bilbao Régimen de Estatuto de Autonomía.

— Puerto de Valencia créé en vertu du Decreto 25 de agosto de 1978, n° 2409/78. Puertos y Faros. Otorga al de Valencia Régimen de Estatuto de Autonomía.

— Juntas de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968. Puertos y Faros. Juntas de Puertos y Estatutos de Autonomía en Decreto de 9 de abril de 1970, n° 1350/70. Juntas de Puertos. Reglamento.

— Ports gérés par la Comision Administrativa de Grupos de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968 , Decreto 1958/78 de 23 de junio de 1978 et du Decreto 571/81 de 6 de mayo de 1981.

— Ports cités dans le Real Decreto 989/82 de 14 de mayo de 1982. Puertos. Clasificación de los de interés general.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Compañía Telefónica Nacional de España.

2.6 France

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu des textes suivants :

— dispositions générales sur les régies, code général des collectivités territoriales L 2221-1 à L 2221-9, Code des communes R 323-1 à R 323-6 (dispositions générales sur les régies) ;

— ou code des communes L 323-8, R 323-4 [régies directes (ou de fait)] ;

— ou décret-loi du 28 décembre 1926, règlement d'administration publique du 17 février 1930, code général des collectivités territoriales, L 2221-11 à L 2221-14, code des communes R 323-75 à 323-132 (régies à simple autonomie financière) ;

— ou code général des collectivités territoriales, L 2221-10, code des communes R 323-7 à R 323-74, décret du 19 octobre 1959 (régies à personnalité morale et à autonomie financière) ;

— ou code des communes R 324-1 à R 324-13 (gestion déléguée, concessions et affermages) ;

— ou jurisprudence administrative, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (gérance) ;

— ou code des communes R 324-6, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (régie intéressée) ;

— ou circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (exploitation aux risques et périls) ;

— ou décret du 20 mai 1955, loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte (participation à une société d'économie mixte) ;

— ou code général des collectivités territoriales, L 2222-1 et L 2222-2, code des communes R 322-1 à R 322-4 (dispositions communes aux régies, concessions et affermages).

■ Production, transport ou distribution d'électricité

— Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

— Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) distribuant l'électricité et visées à l'article 23 de la loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

— Compagnie nationale du Rhône.

■ **Transport ou distribution de gaz ou de chaleur**

- Société nationale des gaz du Sud-Ouest, chargée du transport de gaz.
- Gaz de France créée et exploitée en vertu de la loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) chargées de la distribution d'électricité et visées à l'article 23 de la loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Compagnie française du méthane, chargée du transport de gaz.
- Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

■ **Prospection et extraction de pétrole ou de gaz**

Code minier (décret 56-838 du 16 août 1956), modifié par la loi 56-1327 du 29 décembre 1956, l'ordonnance 58-1186 du 10 décembre 1958, le décret 60-800 du 2 août 1960, la loi 77-620 du 16 juin 1977, le décret 80-204 du 11 mars 1980.

■ **Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides**

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier (décret 58-863 du 16 août 1956), modifié par la loi 77-620 du 16 juin 1977, le décret 80-204 et l'arrêté du 11 mars 1980.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer**

Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public, visés dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, titre II chapitre 1er du transport ferroviaire.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus**

- Entités fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7.II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 (transports intérieurs, orientation).

- Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français, APTR, et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le syndicat des transports parisiens en vertu de l'ordonnance de 1959 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires**

- Aéroports de Paris, exploités en vertu du titre V, articles L 251-1 à 252-1 du code de l'aviation civile.
- Aéroport de Bâle-Mulhouse, créé en vertu de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949.
- Aéroports, tels qu'ils sont définis à l'article L 270-1 du code de l'aviation civile.
- Aéroports exploités en vertu du cahier des charges type d'une concession d'aéroport, décret du 6 mai 1955.
- Aéroports exploités sur la base d'une convention d'exploitation en vertu de l'article L 221 du code de l'aviation civile.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux**

- Port autonome de Paris créé en vertu de la loi 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris.
- Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924.
- Autres ports intérieurs créés ou gérés en vertu de l'article 6 [navigation intérieure] du décret 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes.
- Ports autonomes exploités en vertu des articles L 111-1 et suivants du code des ports maritimes.
- Ports non autonomes exploités en vertu des articles R 121-1 et suivants du code des ports maritimes.
- Ports gérés par les autorités régionales (départements) ou exploités en vertu d'une concession accordée par les autorités régionales (départements) en vertu de l'article 6 de la loi 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et l'État.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications**

- France Télécom.
- Transpac.
- Telecom service mobile.
- Société française de radiotéléphonie.

2.7 Irlande

■ **Production, transport ou distribution d'eau potable**

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu du Local Government (Sanitary Services) Act 1878 to 1964.

■ **Production, transport ou distribution d'électricité**

The Electricity Supply Board (ESB) créée et exploitée en vertu de l'Electricity Supply Act 1927.

■ **Transport ou distribution de gaz ou de chaleur**

- Irish Gas Board opérant en vertu du Gas Act 1976 to 1987 et autres entités régies par Statute.

- Dublin Corporation, chargée de la distribution de chaleur.

■ **Prospection et extraction de pétrole ou de gaz**

- Continental Shelf Act 1960.
- Petroleum and Other Minerals Development Act 1960.
- Ireland Exclusive licensing terms 1975.
- Revised licensing terms 1987.
- Petroleum (Production) Act (NI) 1964.

■ **Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides**

- Bord na Mona.
- Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon en vertu des Minerals Development Acts, 1940 to 1970.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer**
Iarnrod Éireann (Irish Rail).

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus**

- Iarnrod Éireann (Irish Rail).
- Bus Éireann (Irish Bus).
- Bus Atha Cliath (Dublin Bus).
- Entités fournissant des services de transport au public en vertu des dispositions du Road Transport Act 1932 modifié.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires**

- Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports.
- Aéroports exploités sur la base d'une licence d'utilisation publique accordée en vertu du Air Navigation and Transport Act N° 40/1936, Transport Fuel and Power (Transfer of Departmental Administration Functions) Order 1959 (SI N° 125 of 1959) and the Air Navigation (Aerodromes and Visual Ground Aids) Order 1970 (SI N° 291 of 1970).

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux**

- Ports exploités en vertu du Harbour Acts 1946 to 1976.
- Port de Dun Laoghaire, exploité en vertu du State Harbours Act 1924.
- Port de Rosslare Harbour, exploité en vertu du Fingal and Rosslare Railways and Harbours Act 1899.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications**

Telecom Éireann.

2.8 Italie

■ **Production, transport ou distribution d'eau potable**

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu del Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 et du Decreto del P.R. n. 902 del 4 ottobre 1986.

- Ente Autonomo Acquedotto Pugliese, créé en vertu du RDL 19 ottobre 1919, n. 2060.

- Ente Acquedotti Siciliani, créé en vertu des leggi regionali 4 settembre 1979, n. 2/2 e 9 agosto 1980, n. 81.

- Ente Sardo Acquedotti e Fognature, créé en vertu de la legge del 5 giugno 1963 n. 9.

■ **Production, transport ou distribution d'électricité**

- Ente nazionale per l'energia elettrica créé en vertu de la legge n° 1643, 6 dicembre 1962, approuvé par Decreto n° 1720, 21 dicembre 1965.

- Entités bénéficiant d'une autorisation en vertu de l'article 4 paragraphe 5 ou 8 de la legge del 6 dicembre 1962, n° 1643 - Istituzione dell'Ente nazionale per la energia elettrica e trasferimento ad esso delle imprese sercenti le industrie elettriche.

- Entités bénéficiant d'une concession en vertu de l'article 20 du Decreto del Presidente della Repubblica del 18 marzo 1965, n° 342 - Norme integrative

della legge del 6 dicembre 1962, n 1643 e norme relative al coordinamento e all'esercizio delle attività elettriche esercitate da enti ed imprese diverse dell'Ente nazionale per l'énergie Elettrica.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

- SNAM et SGM e Montedison, chargés du transport de gaz.
- Entités chargées de la distribution de gaz en vertu du Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n 2578 e du Decreto del PR n 902 del 4 ottobre 1986.
- Entités chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'article 10 de la Legge n 308 del 29 maggio 1982, (norme sul contenimento dei consumi energetici, lo sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, l'esercizio di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi).
- Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales chargées de la distribution de chaleur.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

- Legge 10 febbraio 1953, n 136.
- Legge 11 gennaio 1957, n 6 modificata par legge 21 luglio 1967, n 613.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Carbo Sulcis SPA.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

- Ferrovie dello Stato.
- Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploités sur la base d'une concession en vertu de l'article 10 du Regio Decreto 9 maggio 1912, n 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse dall'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.
- Entités exploitées sur la base d'une concession accordée par l'Etat en vertu de lois spéciales, voir Titolo XI, Capo II, Sezione 1 a del Regio Decreto 9 maggio 1912, n 1447, che approva il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobile.
- Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 4 de la legge 14 giugno 1949, n 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione.
- Entités ou autorités locales fournissant des services de chemin de fer au public sur la base d'une concession en vertu de l'article 14 de la legge 2 agosto 1952, n 1221 - Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

- Entités fournissant des services di transport au public sur la base d'une concession accordée en vertu de la Legge 28 settembre 1939, n 1822 - Disciplina degli autoservizi di linea (autolinee per viaggiatori, bagagli e pacchi agricoli in regime di concessione all'industria privata) - article 1er modifiée par l'article 45 du Decreto del Presidente della Repubblica 28 giugno 1955, n 771.
- Entités fournissant des services di transport au public sur la base de l'article 1er point 15 du Regio Decreto 15 ottobre 1925, n 2578 - Approvazione del Testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province.
- Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 242 ou 256 du Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.
- Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 4 di la Legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione.
- Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 14 di la Legge 2 agosto 1952, n. 1221 - Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

- Aéroports nationaux civils (aerodromi civili istituti dallo Stato) exploités en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327, voir article 692.

- Entités exploitant des installations aéroportuaires sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

- Ports nazionali et autres ports gérés par la Capitaneria di Porto en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 32.
- Ports autonomes (enti portuali), créés par des lois spéciales en vertu de l'article 19 du Codice della Navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

- Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni.
- Azienda di Stato per i servizi telefonici.
- Società italiana per l'esercizio telefonico SpA.
- Italcable.
- Telespazio SpA.

2.9 Luxembourg

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

- Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau.
- Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981 et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

- Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg, produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le grand-duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928.
- Société électrique de l'Our (SEO).
- Syndicat de communes SIDOR.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

- Société de transport de gaz SOTEG SA.
- Gaswerk Esch-Uelzrecht SA.
- Service industriel de la commune de Dudelange.
- Service industriel de la commune de Luxembourg.
- Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Chemins de fer luxembourgeois (CFL).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL).
- Service communal des autobus municipaux de la ville de Luxembourg.
- Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).
- Les entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérées.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Aéroport de Findel.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

Port de Meriert, créé et exploité en vertu de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Administration des postes et télécommunications.

2.10 Pays-Bas

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités de production ou distribution d'eau assujetties à la Waterleidingwet van 6 april 1957, modifiée par les wetten van 30 juni 1967, 10 september 1975, 23 juni 1976, 30 september 1981, 25 januari 1984, 29 januari 1986.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

- Elektriciteitsproduktie Oost-Nederland.
- Elektriciteitsbedrijf Utrecht-Noord-Holland-Amsterdam (UNA).
- Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland (EZB).

- Elektriciteitsproduktiemaatschappij Zuid-Nederland (EPZ).
- Provinciale Zeeuwse Energie Maatschappij (PZEM).
- Samenwerkende Elektriciteitsbedrijven (SEP).
- Entités chargées de la distribution d'électricité en vertu d'une autorisation (vergunning) accordée par les autorités provinciales conformément à la Provinciewet.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

- NV Nederlandse Gasunie.
- Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu d'une licence (vergunning) accordée par les autorités locales en vertu de la Gemeentewet.
- Entités locales et provinciales chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la Gemeentewet et de la Provinciewet.
- Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

- Mijnwet nr 285 van 21 april 1810.
- Wet opsporing delfstoffen nr 258 van 3 mei 1967.
- Mijnwet continentaal plat 1965, nr 428 van 23 september 1965.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer
Nederlandse Spoorwegen NV.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

Entités fournissant des services de transport au public en vertu du chapitre II (Openbaar vervoer) de la Wet Personenvervoer van 12 maart 1987.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Aéroports civils exploités sur la base des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet du 15 janvier 1958 (stbld. 47), modifiée le 7 juin 1978.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

- Havenbedrijven, créés et exploités en vertu de la Gemeentewet van 29 juni 1851.
- Havenschap Vlissingen, créé en vertu de la wet van 10 september 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Vlissingen.
- Havenschap Terneuzen, créé en vertu de la wet van 8 april 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Terneuzen.
- Havenschap Delfzijl, créé en vertu de la wet van 31 juillet 1957 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Delfzijl.
- Industrie- en havenschap Moerdijk, créé en vertu de la gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Industrie- en havenschap Moerdijk van 23 octobre 1970, approuvé par Koninklijk Besluit nr. 23 van 4 mars 1972.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Koninklijke PTT Nederland NV et ses filiales (Sauf PTT Post BV).

2.11 Portugal

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

- Empresa Pública das Aguas Livres, produisant ou distribuant l'eau en vertu du Decreto-Lei n° 190/81 de 4 de Juillet de 1981.
- Services des autorités locales produisant ou distribuant l'eau

■ Production, transport ou distribution d'électricité

- Elettricidade de Portugal (EDP), créée en vertu du Decreto-Lei n° 502/76 de 30 de Junho de 1976.
- Départements des autorités locales distribuant l'électricité en vertu du Artigo Iº - Decreto-Lei n° 344-B/82 de 1 de Setembro de 1982, modifié par le Decreto-Lei n° 297/86 de 19 de Setembro de 1986.
- Entités chargées de la production d'électricité en vertu du Decreto-Lei n° 189/88 de 27 de Mai de 1988.
- Producteurs indépendants d'électricité en vertu du Decreto-Lei n° 189/88 de 27 de Mai de 1988.
- Empresa de Electricidade dos Açores - EDA, EP, créée en vertu du Decreto Regional n° 16/80 de 21 de Agosto de 1980.
- Empresa de Electricidade da Madeira, EP, créée en vertu du Decreto-Lei n° 12/74 de 17 de Janeiro de 1974 et régionalisée en vertu du Decreto-Lei n° 31/79 de 24 de Fevereiro de 1979 et du Decreto-Lei n° 91/79 de 19 de Abril de 1979.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

Petroquimica e Gás de Portugal (EP) en vertu du Decreto-Lei n° 346-A/88 de 29 de Setembro de 1988.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

— Área émergée :

Decreto-Lei n° 543/74 de 16 de Outubro de 1974, n° 168/77 de 23 de Abril de 1977, n° 266/80 de 7 de Agosto de 1980, n° 174/85 de 21 de Maio de 1985 et Despacho n° 22 de 15 de Março de 1979.

— Área immergeé :

Decreto-Lei n° 47973 de 30 de Setembro de 1967, n° 49369 de 11 de Novembro de 1969, n° 97/71 de 24 de Março de 1971, n° 96/74 de 13 de Março de 1974, n° 266/80 de 7 de Agosto de 1980, n° 2/81 de 7 de Janeiro de 1981 et n° 245/82 de 22 de Junho de 1982.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

- Empresa Carbonífera do Douro.
- Empresa Nacional de Urânia.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Caminhos de Ferro Portugueses.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

- Rodoviária Nacional, EP.
- Companhia Carris de Ferro de Lisboa.
- Metropolitano de Lisboa, EP.
- Serviços de Transportes Colectivos do Porto.
- Serviços Municipalizados de Transporte do Bareiro.
- Serviços Municipalizados de Transporte de Aveiro.
- Serviços Municipalizados de Transporte de Braga.
- Serviços Municipalizados de Transporte de Coimbra.
- Serviços Municipalizados de Transporte de Portalegre.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

- Aéroports gérés par Aéroportos e Navegação Aérea (ANA) EP en vertu du Decreto-Lei n° 246/79.
- Aeroporto de Funchal et Aeroporto de Porto Santo régionalisés en vertu du Decreto-Lei n° 284/81.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

- Porto de Lisboa créé en vertu du Decreto Real de 18 de Fevereiro de 1907 et exploité en vertu du Decreto-Lei n° 36976 de 20 de Julho de 1948.
- Porto do Douro e Leixões créé en vertu du Decreto-Lei n° 36977 de 20 de Julho de 1948.
- Porto do Sines créé en vertu du Decreto-Lei n° 508/77 de 14 de Dezembro de 1977.
- Portos de Setúbal, Aveiro, Figueira da Foz, Viana do Castelo, Portimão et Faro exploités en vertu du Decreto-Lei n° 37754 de 18 de Fevereiro de 1950.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

- Telefones de Lisboa e Porto sa.
- Companhia Portuguesa Radio Marconi.
- Correios e Telecomunicações de Portugal

2.12 Royaume-Uni

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

- Water Companies, produisant ou distribuant l'eau en vertu des Water Acts 1945 et 1989.

— Le Central Scotland Water Development Board, chargé de la production d'eau et des Water Authorities, chargées de la production ou de la distribution d'eau en vertu du Water (Scotland) Act 1980.

— Le Department of the Environment for Northern Ireland chargé de la production et de la distribution d'eau en vertu du Water and Sewerage (Northern Ireland) Order 1973.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

— Central Electricity Generating Board et les Area Electricity Boards, chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'Electricity Act 1947 et de l'Electricity Act 1957.

— La North of Scotland Hydro-Electricity Board (NSHB), chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité en vertu du Electricity (Scotland) Act 1979.

— La South of Scotland Electricity Board (SSEB) chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité en vertu de l'Electricity (Scotland) Act 1979.

— Le Northern Ireland Electricity Service (NIES) créé en vertu du Electricity Supply (Northern Ireland) Order 1972.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

— British Gas PLC et autres entités exploitées en vertu du Gas Act 1986.
— Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur en vertu du Local Government (Miscellaneous Provisions) Act 1976.

— Electricity Boards, chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'Electricity Act 1947.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

— Petroleum Production Act 1934, as extended by the Continental Shelf Act 1964.
— Petroleum (Production) Act (Northern Ireland) 1964.

■ Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

— British Coal Corporation (BCC) créée en vertu du Coal Industry Nationalization Act 1946.
— Entités bénéficiant d'une licence délivrée par la BCC en vertu du Coal Industry Nationalization Act 1946.
— Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de combustibles solides en vertu du Mineral Development Act (Northern Ireland) 1969.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

— British Railway Board.
— Northern Ireland Railways.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

— Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu du London Regional Transport Act 1984.
— Glasgow Underground.
— Greater Manchester Rapid Transit Company.
— Docklands Light Railway.
— London Underground Ltd.
— British Railways Board.
— Tyne and Wear Metro

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

— Aéroports gérés par British Airports Authority plc.
— Aéroports ayant le statut de public limited companies et exploités en vertu de l'Airports Act 1986.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

Harbour Authorities au sens de l'article 57 du Harbours Act 1964 attribuant des facilités portuaires aux transporteurs par voie maritime ou intérieure.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

— British Telecommunications plc.
— Mercury Communications Ltd.
— City of Kingston upon Hull.
— Racal Vodafone.
— Telecoms Securior Cellular Radio Ltd (Cellnet)

2.13 Autriche

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités des autorités locales (Gemeinden) et association des autorités locales (Gemeindeverbände) créées en vertu des Wasserversorgungsgesetze des neuf Länder.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

Entités créées en vertu de la deuxième Verstaatlichungsgesetz (BGBI. 81/47, telle que modifiée en dernier lieu par BGBI. 321-87) et en vertu de la Elektrizitätswirtschaftsgesetz (BGBI. 260/75, telle que modifiée par BGBI. 131/79), y compris les Elektrizitätswirtschaftsgesetze des neuf Länder.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

— Gaz : entités adjudicatrices en vertu de l'Energiewirtschaftsgesetz 1935 ;
— Chaleur : entités administratives transportant ou distribuant la chaleur sous licence conformément au code autrichien du commerce et de l'industrie (Gewerbeordnung, BGBI. 50/74, tel que modifié en dernier lieu par BGBI. 233/80).

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Entités créées en vertu de la Berggesetz 1975 (BGBI. 259/75), telle que modifiée en dernier lieu par (BGBI. 355/90).

■ Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides

Entités créées en vertu de la Berggesetz 1975 (BGBI. 259/75, telle que modifiée en dernier lieu par la BGBI. 355/90).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Entités créées en vertu de l'Eisenbahngesetz 1957 (BGBI. 60/57, telle que modifiée en dernier lieu par BGBI. 305/76).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

Entités créées en vertu de l'Eisenbahngesetz 1957 (BGBI. 60/57, telle que modifiée en dernier lieu par BGBI. 305/76) et de la Kraftfahrlinengesetz 1952 (BGBI. 84/52, telle que modifiée par BGBI. 265/66).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Entités telles que définies aux articles 63 à 80 de la Luftfahrtgesetz 1957 (BGBI. 253/57).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux Länder et/ou aux Gemeinden.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Österreichische Post- und Telegraphenverwaltung (PTV).

2.14 Finlande

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable en vertu de l'article 1er du viemärilaitoksi (982/77) du 23 décembre 1977.

■ Production, transport ou distribution d'électricité

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu d'une concession conforme à l'article 27 de la Sähkölaki (319/79) du 16 mars 1979.

■ Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

Services municipaux de l'énergie (Kunnalliset energialaitokset), ou leurs associations, ou d'autres entités distribuant le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée par les autorités municipales.

■ Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Entités agissant sur la base d'un droit exclusif conformément aux articles 1er et 2 de la Laki oikeudesta luovuttaa valtion maaomaisuutta ja tuloatuutta-via oikeuksia (687/78).

■ Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Valtion rautatiet, Statsjärnvägarna (Chemins de fer nationaux).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus

Services des autobus municipaux des transports (kunnalliset liikennelaitokset) ou entités exploitant des services publics d'autobus sur la base d'une concession accordée par les autorités municipales.

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

Aéroports gérés par « Ilmailulaitos » en vertu de l'Ilmailulaki (595/64).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

— Ports qui, en vertu de la Laki kunnallisista satamajärjestyskäytä ja liikenemaksuista (955/76), appartiennent aux autorités municipales ou sont gérés par celles-ci.
— Canal de Saimaa (Saimaan kanavan hoitokunta).

■ Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications

Entités agissant sur la base d'un droit exclusif, conformément à l'article 4 de la Teletoimintalaki (183/187) du 16 juillet 1990.

2.15 Suède

■ Production, transport ou distribution d'eau potable

Autorités locales et compagnies municipales produisant, transportant ou distribuant l'eau potable conformément à la Lag (1970 : 244) om allmänna vatten- och avloppsanläggningar.

■ **Production, transport ou distribution d'électricité**

■ **Transport ou distribution de gaz ou de chaleur**

Entités qui transportent ou qui distribuent le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée conformément à la Lag (1978 : 160) om vissa rörledningar.

■ **Prospection et extraction de pétrole ou de gaz**

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de la Lag (1974:890), om vissa mineralfyndigheter ou qui ont reçu une autorisation conformément à la Lag (1966:314) om kontinentalsockeln.

■ **Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides**

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides, en vertu de la Lag (1974:890) om vissa mineralfyndigheter ou de la Lag (1985:620) om vissa torvfyndigheter ou qui ont reçu une autorisation conformément à la Lag (1966 : 314) om kontinentalsockeln.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer**

— Entités publiques exploitant des services de chemins de fer conformément au Förordning (1988 : 1339) om statens spåranläggningar et à la Lag (1990 : 1157) om järnvägssäkerhet.

— Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemins de fer régionales ou locales en vertu de la Lag (1978 : 438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik.

— Entités privées exploitant des services de chemins de fer en vertu d'une autorisation accordée en vertu du Förordning (1988 : 1339) om statens spåranläggningar lorsque ces autorisations sont conformes à l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus**

— Entités publiques exploitant des services de chemins de fer ou de tramway urbains en vertu de la Lag (1978 : 438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik et de la Lag (1990 : 1157) om järnvägssäkerhet.

— Entités publiques ou privées exploitant un service de trolleybus ou de bus en vertu de la Lag (1978 : 438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik et de la Lag (1988 : 263) om yrkestrafik.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires**

— Aéroports publics exploités conformément à la Lag (1957 : 297) om luftgård.

— Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux**

Ports et terminaux appartenant aux autorités publiques ou gérés par celles-ci en vertu de la Lag (1988 : 293) om inrättande, utvidgning och avlystning av allmän farled och allmän hamn, du Förordning (1983 : 744) om trafiken på Göta kanal, de la Kungörelse (1970 : 664) om trafik på Söderläje kanal, et de la Kunögörelse (1979 : 665) om trafik på Trollhättan kanal.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications**

Entités privées agissant sur la base d'autorisations correspondant aux critères visés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

2.16 Islande

■ **Production, transport ou distribution d'eau potable**

Compagnie municipale des eaux de Reykjavik et autres compagnies municipales des eaux exploitées conformément à la lög nr. 15 fra 1923.

■ **Production, transport ou distribution d'électricité**

— Compagnie nationale d'électricité créée en vertu de la lög nr. 59 ario 1965.

— Entreprise nationale d'électricité créée en vertu de la 9. kafli orkulaga nr. 58 ario 1967.

— Entreprise municipale d'électricité de Reykjavik.

— Société régionale de chauffage de Sudurnes, créée en vertu de la lög nr. 100 ario 1974.

— Compagnie d'électricité du Vestfjord créée en vertu de la lög nr. 66 ario 1976.

■ **Transport ou distribution de gaz ou de chaleur**

— Société régionale de chauffage de Sudurnes, créée en vertu de la lög nr. 100 ario 1974.

— Compagnie municipale de chauffage urbain de Reykjavik et autres compagnies de chauffage urbain.

■ **Prospection et extraction de pétrole ou de gaz**

Office national de l'énergie créé en vertu de la lög nr. 58 ario 1967.

■ **Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides**

Office national de l'énergie créé en vertu de la lög nr. 58 ario 1967.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus**

Service municipal d'autobus de Reykjavik.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires**

Direction de l'aviation civile.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux**

— Autorités nationales du port et du phare, conformément à la hafnalög nr. 69 ario 1984.

— Port de Reykjavik.

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications**

L'administration des postes et télécommunications, conformément à la lög um fjarskipti nr. 73 ario 1984 et à la lög um stjorn og starfsemi post- og simamala nr. 36 ario 1977.

2.17 Liechtenstein

■ **Production, transport ou distribution d'eau potable**

— Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Oberland.

— Wasserversorgung Liechtensteiner Unterland.

■ **Production, transport ou distribution d'électricité**

Liechtensteinische Kraftwerke.

■ **Transport ou distribution de gaz ou de chaleur**

Liechtensteinische Gasversorgung.

■ **Prospection et extraction de pétrole ou de gaz**

■ **Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications**

Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe (PTT)

2.18 Norvège

■ **Production, transport ou distribution d'eau potable**

Entités produisant ou distribuant l'eau conformément à la Forskrift om Drikkevann og Vannforsyning (FOR 1951-09-28 9576 SO).

■ **Production, transport ou distribution d'électricité**

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité conformément à la lov om bygging og drift av elektriske anlegg (LOV 1969-06-19) à la Lov om erverv av vannfall, bergverk og annen fast eiendom m.v., Kap. I if.kap.V (LOV 1917-12-14 16, kap. I), à la Vassdragsreguleringsloven (LOV 1917-12-14 17) ou à l'Energiloven (LOV 1990-06-29 50).

■ **Transport ou distribution de gaz ou de chaleur**

Entités transportant ou distribuant le chauffage en vertu de la Lov om bygging og drift av fjernvarmeanlegg (LOV 1986-4-18 10) ou Energiloven (LOV 1990-06-29 50).

■ **Prospection et extraction de pétrole ou de gaz**

Entités adjudicatrices couvertes par la Petroleumsloven (LOV 1985-03-22 11) (loi sur le pétrole) et les règlements d'application de la loi sur le pétrole, ou par la Lov om undersøkelse etter og utvinning av petroleum i grunnen under norsk landomrade (LOV 1973-05-04 21).

■ **Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides**

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer**

Norges Statsbaner (NBS) et entités agissant en vertu de la Lov inneholdende soersklite Bestemmelser angaaende Anløg af Jernveie til almindelig Benyttelse (LOV 1848-08-12) ou de la Lov inneholdende Bestemmelser angaaende Jernveie til almindelig Afbenyttelse (LOV 1854-09-7) ou de la Lov om Tilstøg til Jernveisloven af 12te August 1848 (LOV 1898-04-23).

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus**

Norges Statsbaner (NSB) et entités de transport urbain agissant en vertu de la Lov inneholdende soersklite Bestemmelser angaaende Anløg af Jernveie til almindelig Benyttelse (LOV 1848-08-12), de la Lov inneholdende Bestemmelser angaaende Jernveie til almindelig Afbenyttelse (LOV 1854-09-7) de la Lov om Tilløg til Jernveisloven af 12te August 1848 (LOV 1898-04-23), de la Lov

om samferdsel (LOV 1976-06-04 63) ou de la Lov om anløg av taugbaner og loipestrenger (LOV 1912-06-14 1).

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires**

Entités fournissant des services aéroportuaires en vertu de la Lov om luftfart (LOV 1960-12-16 1).

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux**

Norges Statsbaner (N.S.B.) terminaux ferroviaires.

Entités régies par la Havneloven (LOV 1984-06-08 51).

■ **Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications**

Entités agissant conformément à la Telegrafoven (LOV 1899-04-29).

3. Vocabulaire commun pour les marchés publics de travaux (CPV)

(n.c.a. : non classé ailleurs)

45222000-9 Travaux d'étanchéification

45111210-3 Travaux d'abattage par explosifs et travaux connexes de dérochage.

45442390-7 Travaux d'application d'autres revêtements anti-corrosifs n.c.a.

45111240-2 Travaux d'assèchement des sols.

45256210-1 Travaux d'enlèvement d'amiante.

45241490-9 Travaux d'enlèvement de roches et autres travaux de génie hydraulique n.c.a.

45112420-5 Travaux d'excavations souterraines et autres travaux de fouille n.c.a.

45321210-8 Travaux d'ignifugation.

22210000-5 Travaux d'impression de la presse.

45253290-4 Travaux d'injection et autres travaux de mise en œuvre de béton non armé n.c.a.

45300000-0 Travaux d'installation.

45310000-3 Travaux d'installation électrique.

45342000-6 Travaux d'installation électrique autres que dans les bâtiments n.c.a.

45314100-2 Travaux d'installation électrique d'équipements de télécommunications.

45342290-5 Travaux d'installation électrique d'engins de manutention extérieurs et autres appareils électriques extérieurs n.c.a.

45342210-1 Travaux d'installation électrique de matériel de pompage ou de filtrage extérieur.

45342220-4 Travaux d'installation électrique de transformateurs extérieurs et autres appareils de distribution électrique extérieurs.

45312300-0 Travaux d'installation d'antennes dans les bâtiments résidentiels.

45312390-7 Travaux d'installation d'antennes de réception de radio et de télévision dans les bâtiments résidentiels.

45333000-0 Travaux d'installation d'appareils à gaz.

45313010-7 Travaux d'installation d'ascenseurs.

45313000-4 Travaux d'installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques.

45313020-0 Travaux d'installation d'escaliers mécaniques.

45314200-3 Travaux d'installation de chauffages électriques et d'autres équipements électriques dans les bâtiments.

45341000-9 Travaux d'installation de clôtures, de rambardes et de dispositifs de sécurité.

45333090-7 Travaux d'installation de compteurs à gaz et d'autres appareils à gaz n.c.a.

45312200-9 Travaux d'installation de dispositifs anti-effraction.

45421000-4 Travaux d'installation de menuiseries.

45421300-7 Travaux d'installation de menuiseries en bois ou en autres matériaux non métalliques.

45312310-3 Travaux d'installation de paratonnerres dans les bâtiments résidentiels.

45333010-3 Travaux d'installation de régulateurs de gaz.

45332010-6 Travaux d'installation de sprinklers.

45343100-4 Travaux d'installation de stores et de bâches.

45342100-7 Travaux d'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour routes, aéroports et ports.

45331210-1 Travaux d'installation de systèmes d'aération.

45331200-8 Travaux d'installation de systèmes d'aération et de climatisation.

45312100-8 Travaux d'installation de systèmes d'alarme d'incendie.

45312000-7 Travaux d'installation de systèmes d'alarme d'incendie, de dispositifs anti-effraction et d'antennes dans les bâtiments résidentiels.

45331100-7 Travaux d'installation de systèmes de chauffage central.

45331000-6 Travaux d'installation de systèmes de chauffage, d'aération et de climatisation.

45331220-4 Travaux d'installation de systèmes de climatisation.

45332090-0 Travaux d'installations d'appareils sanitaires et autres travaux d'installation de plomberie n.c.a.

11201123-7 Travaux d'intervention sur puits par tube enroulé.

45320000-6 Travaux d'isolation.

45321000-3 Travaux d'isolation.

45321290-2 Travaux d'isolation acoustique et autres travaux d'isolation n.c.a.

45321100-4 Travaux d'isolation thermique.

45253000-5 Travaux de bétonnage.

45311000-0 Travaux de câblage et d'installations électriques.

45220000-5 Travaux de charpente et de couverture.

45253110-9 Travaux de coffrage.

45111230-9 Travaux de compactage des sols.

22240000 4 Travaux de composition et de photogravure.

45241134-6 Travaux de consolidation de rivages.

45000000-7 Travaux de construction.

45241300-1 Travaux de construction d'écluses, de portes de bassins de marée et d'autres structures hydromécaniques.

45231490-6 Travaux de construction d'aires d'évolution et d'autres surfaces de manœuvre d'aéronefs.

45241129-8 Travaux de construction d'aires de mise à l'eau et d'autres installations de loisirs aquatiques n.c.a.

45231000-5 Travaux de construction d'autoroutes, de routes, de voies ferrées et de pistes d'aérodromes.

- 45211500-4 Travaux de construction d'autres bâtiments n.c.a.
- 45213200-5 Travaux de construction d'autres conduites de transport à grande distance (y compris les canalisations d'eau).
- 45213400-7 Travaux de construction d'autres lignes électriques aériennes.
- 45213500-8 Travaux de construction d'autres lignes électriques enterrées.
- 45216000-4 Travaux de construction d'autres structures et installations de génie civil n.c.a.
- 45215229-8 Travaux de construction d'autres usines de traitements chimiques n.c.a.
- 45211300-2 Travaux de construction d'entrepôts et de bâtiments industriels.
- 45211200-1 Travaux de construction d'immeubles collectifs.
- 45241100-9 Travaux de construction d'installations côtières ou portuaires.
- 45241120-5 Travaux de construction d'installations de loisirs aquatiques.
- 45241122-9 Travaux de construction d'installations de sports nautiques.
- 45200000-9 Travaux de construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil.
- 45216400-8 Travaux de construction d'ouvrages de génie civil n.c.a.
- 45215200-9 Travaux de construction d'ouvrages miniers et d'unités de fabrication.
- 45241400-2 Travaux de construction d'usines de traitement des eaux industrielles; travaux de dragage; autres travaux de génie hydraulique n.c.a.
- 45215220-5 Travaux de construction d'usines de traitements chimiques.
- 45215290-6 Travaux de construction d'usines métallurgiques et d'autres unités de production n.c.a.
- 45215222-9 Travaux de construction d'usines pétrochimiques.
- 45215223-6 Travaux de construction d'usines pharmaceutiques.
- 45211400-3 Travaux de construction de bâtiments à usage commercial.
- 45215210-2 Travaux de construction de bâtiments de puits et d'autres ouvrages miniers n.c.a.
- 45241220-6 Travaux de construction de barrages et autres structures similaires fixes.
- 45241200-0 Travaux de construction de barrages, de canaux, de canaux d'irrigation et d'aqueducs non surélevés.
- 45241210-3 Travaux de construction de canaux et autres voies navigables n.c.a.
- 45215100-8 Travaux de construction de centrales électriques.
- 45215000-7 Travaux de construction de centrales électriques, d'exploitations minières et d'unités de fabrication.
- 45230000-8 Travaux de construction de chaussées et de sols sportifs.
- 45213100-4 Travaux de construction de conduites de transport de pétrole et de gaz à grande distance.
- 45214000-0 Travaux de construction de conduites et de câbles de réseaux urbains ; travaux auxiliaires.
- 45213000-3 Travaux de construction de conduites, de lignes de télécommunications et de lignes électriques (câbles) à grande distance.
- 45241133-9 Travaux de construction de digues marines.
- 45210000-2 Travaux de construction de gros œuvre.
- 45241112-6 Travaux de construction de jetées fixes, de digues et d'ouvrages similaires.
- 45213300-6 Travaux de construction de lignes électriques ferroviaires.
- 45213600-9 Travaux de construction de lignes de télécommunications aériennes.
- 45213700-0 Travaux de construction de lignes de télécommunications enterrées.
- 45211100-0 Travaux de construction de maisons individuelles mono ou bifamiliales.
- 45241121-2 Travaux de construction de marinas.
- 45216200-6 Travaux de construction de piscines découvertes.
- 45231400-9 Travaux de construction de pistes d'aérodromes et de surfaces de manœuvre.
- 45212100-7 Travaux de construction de ponts et d'autoroutes surélevées.
- 45212000-6 Travaux de construction de ponts, d'autoroutes surélevées, de tunnels, de puits et de passages souterrains.
- 45241119-5 Travaux de construction de ports et d'ouvrages similaires.
- 45241110-2 Travaux de construction de ports, de bassins, de jetées et d'ouvrages similaires.
- 45241111-9 Travaux de construction de quais, de bassins, d'embarcadères et d'ouvrages similaires.
- 45214300-3 Travaux de construction de réseaux électriques urbains aériens (y compris les installations auxiliaires).
- 45214400-4 Travaux de construction de réseaux électriques urbains enterrés (y compris les installations auxiliaires).
- 45214100-1 Travaux de construction de réseaux urbains (y compris les installations auxiliaires) d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées (égouts).
- 45214200-2 Travaux de construction de réseaux urbains (y compris les installations auxiliaires) d'alimentation en énergie autre que l'électricité.
- 45214500-5 Travaux de construction de réseaux urbains aériens (y compris les installations auxiliaires) de téléphonie et autres communications.
- 45214600-6 Travaux de construction de réseaux urbains enterrés (y compris les installations auxiliaires) de téléphonie et autres communications.
- 45241291-4 Travaux de construction de réservoirs et d'ouvrages similaires.
- 45215221-2 Travaux de construction de raffineries de pétrole.
- 45216300-7 Travaux de construction de structures pour parcs à thèmes spécifiques, parcs d'attraction et autres installations de sport et de détente.
- 45216100-5 Travaux de construction de structures pour stades et terrains de sport.
- 45212200-8 Travaux de construction de tunnels, puits et passages souterrains.
- 45231300-8 Travaux de construction de voies ferrées et de systèmes de transport par câbles.
- 45241000-8 Travaux de construction de voies navigables, de ports, de barrages et d'autres ouvrages hydrauliques.
- 45211000-9 Travaux de construction générale de bâtiments (bâtiments neufs, travaux d'agrandissement, de modifications et de rénovation).
- 45241113-3 Travaux de construction in-situ de terminaux off-shore.
- 45221210-7 Travaux de couverture.
- 45221219-0 Travaux de couverture en métal, en bitume et autre.
- 45221200-4 Travaux de couverture et de peinture de toits.
- 45112100-6 Travaux de creusement de tranchées.
- 45112200-7 Travaux de débâlement des terres végétales.
- 45111220-6 Travaux de débroussaillage.
- 45451100-4 Travaux de décoration.
- 45433000-1 Travaux de décoration intérieure.
- 45111100-9 Travaux de démolition.
- 45110000-1 Travaux de démolition et de terrassements.
- 45111000-8 Travaux de démolition, de préparation et de débâlement des sites.
- 45241420-8 Travaux de dragage et travaux similaires.
- 45254222-4 Travaux de fabrication de modules marins.
- 45254225-5 Travaux de fabrication de pieux.
- 45254221-7 Travaux de fabrication de ponts.
- 45254224-8 Travaux de fabrication de supports de plateformes.

- 45400000-1 Travaux de finition.
- 45231100-6 Travaux de fondations d'autoroutes (à l'exclusion des autoroutes surélevées), de routes, de rues et d'autres voies réservées aux véhicules et aux piétons.
- 45252000-8 Travaux de fondations et forages de puits d'eau.
- 11201112-7 Travaux de forage associés au stockage du gaz.
- 45120000-4 Travaux de forage et de sondage.
- 45112410-2 Travaux de fossoyage.
- 45112000-5 Travaux de fouille et de terrassement
- 45112400-9 Travaux de fouille et de terrassement n.c.a.
- 45253190-3 Travaux de gros oeuvre en béton et autres travaux de mise en oeuvre de béton armé n.c.a.
- 45255099-9 Travaux de gros oeuvre en maçonnerie et autres travaux de maçonnerie n.c.a.
- 45255000-9 Travaux de maçonnerie.
- 45255091-3 Travaux de maçonnerie en pierres de parement
- 45255090-6 Travaux de maçonnerie n.c.a.
- 45231500-0 Travaux de marquage à la peinture de chaussées, d'aires de stationnement et de surfaces similaires.
- 45420000-7 Travaux de menuiserie.
- 45253100-6 Travaux de mise en oeuvre de béton armé.
- 45221000-2 Travaux de montage d'ossatures de toits et de toitures.
- 45451200-5 Travaux de nettoyage des parties extérieures de bâtiments.
- 45232200-4 Travaux de nivelage d'autres installations sportives et récréatives.
- 45232220-0 Travaux de nivelage d'installations récréatives et similaires.
- 45232210-7 Travaux de nivelage d'installations sportives.
- 45232000-2 Travaux de nivelage d'installations sportives et récréatives.
- 45232219-0 Travaux de nivelage de champs de courses et autres installations sportives n.c.a.
- 45232229-3 Travaux de nivelage de parcs, cimetières et autres installations récréatives et similaires n.c.a.
- 45253210-0 Travaux de nivelage de sols en béton.
- 45232100-3 Travaux de nivelage de terrains de sport et d'installations similaires.
- 45112430-8 Travaux de paysagisme.
- 45442310-3 Travaux de peinture.
- 45221291-8 Travaux de peinture de toitures.
- 45442200-9 Travaux de peinture des parties extérieures de bâtiments.
- 45442100-8 Travaux de peinture des parties intérieures de bâtiments.
- 45442000-7 Travaux de peinture et d'application de revêtements de protection n.c.a.
- 45442300-0 Travaux de peinture et de revêtement de protection d'autres ouvrages de génie civil.
- 45410000-4 Travaux de plâtrerie.
- 45411000-1 Travaux de plâtrerie.
- 45330000-9 Travaux de plomberie.
- 45332000-3 Travaux de plomberie et d'installation de systèmes d'évacuation des eaux usées.
- 45100000-8 Travaux de préparation des sites.
- 45111200-0 Travaux de préparation et de débâlelement des sites.
- 45112300-8 Travaux de remblayage et autres travaux de défrichage n.c.a.
- 45231200-7 Travaux de revêtement d'autoroutes (à l'exclusion des autoroutes surélevées), de routes, de rues et d'autres voies réservées aux véhicules et aux piétons.
- 45221299-4 Travaux de revêtement de toitures en ciment et autres matériaux.
- 45432300-7 Travaux de revêtement des murs et de pose de papiers peints.
- 45432290-3 Travaux de revêtement des sols n.c.a.
- 45121000-1 Travaux de sondage et de forage.
- 45241132-2 Travaux de stabilisation de falaises.
- 45441000-0 Travaux de vitrerie.
- 45221300-5 Travaux de zingage et de pose de gouttières.
- 45240000-1 Travaux maritimes et fluviaux.
- 45111290-7 Travaux primaires d'entretien et autres travaux de préparation de sites n.c.a.